



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/65
14 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

Point 11 e) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT : INTOLÉRANCE RELIGIEUSE

Rapport soumis par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial, conformément
à la résolution 1999/39 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé		2
Introduction	1 - 2	2
I. Bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la publication du rapport soumis à la cinquante-cinquième session de la Commission	3 - 106	3
II. Suivi des initiatives de la Commission des droits de l'homme relatives à la Conférence mondiale contre le racisme et à la résolution sur la diffamation, et du Rapporteur spécial relatives aux études, à la législation et à la culture de la tolérance	107 - 114	27
A. Initiatives de la Commission	107 - 111	27
B. Initiatives du Rapporteur spécial	112 - 114	29
III. Visites <i>in situ</i> et suivi	115 - 116	29
IV. Visite au Saint-Siège	117 - 170	30
V. Conclusions et recommandations	171 - 183	45

Résumé

Depuis 1987, un rapporteur spécial de la Commission est chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales, dans toutes les parties du monde, incompatibles avec les dispositions de la Déclaration pour l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées. Depuis cette date, un rapport est soumis chaque année à la Commission des droits de l'homme et, depuis 1994, à l'Assemblée générale.

Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 1999/39 du 26 avril 1999 de la Commission, comporte, en premier lieu, un bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la publication du rapport soumis à la cinquante-cinquième session de la Commission : ce bilan couvre 93 communications, dont deux appels urgents, transmises à 56 États, ainsi que 25 réponses d'États. Le Rapporteur spécial expose, en second lieu, le suivi des initiatives de la Commission relatives à la Conférence mondiale contre le racisme d'une part et à la résolution sur la diffamation d'autre part, ainsi que ses propres initiatives relatives aux études, à la législation et à la culture de tolérance. Enfin, le Rapporteur spécial traite des visites *in situ* et, en particulier, de sa visite au Saint-Siège en septembre 1999. Cette visite au Vatican représente, en l'occurrence, une nouvelle forme de visites, complétant les visites "traditionnelles" jusqu'ici entreprises, destinées à instaurer un dialogue direct avec les principales communautés de religion et de conviction, sur la Déclaration de 1981 et toutes questions pertinentes relatives à la liberté de religion et de conviction et afin d'envisager des solutions aux problèmes d'intolérance et de discrimination pouvant se manifester en ce domaine. Les conclusions du Rapporteur spécial apportent une analyse des atteintes à la liberté de religion et de conviction, durant l'année 1999, à travers l'identification des principales tendances. Des recommandations sont ensuite formulées afin de prévenir les violations constatées relativement à la Déclaration de 1981.

Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales, dans toutes les parties du monde, incompatibles avec les dispositions de la Déclaration pour l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.

2. Conformément à cette résolution, depuis 1987, le Rapporteur spécial a soumis à la Commission des droits de l'homme 13 rapports complétés dans certains cas par des additifs. Depuis 1994, des rapports sont également soumis à l'Assemblée générale (A/50/440; A/51/542; A/52/477 et Add.1; A/53/279; A/54/386). Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1999/39 du 26 avril 1999 de la Commission des droits de l'homme.

I. BILAN DES COMMUNICATIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL ET DES RÉPONSES DES ÉTATS DEPUIS LA PUBLICATION DU RAPPORT SOUMIS À LA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION

3. Ce bilan porte sur un total de 93 communications (dont 2 appels urgents adressés à l'Iraq et à la République islamique d'Iran) transmises à 56 États : Afghanistan, Arabie saoudite (2), Azerbaïdjan (3), Bangladesh (2), Bélarus, Bolivie, Brunéi Darussalam, Bulgarie (2), Cap-Vert, Chine (4), Chypre, Comores (2), Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Georgie (2), Grèce (2), Inde (5), Indonésie (3), Iran (République islamique d') (2), Iraq, Israël (4), Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal (3), Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan (3), Pakistan (4), Pérou, République arabe syrienne (2), République de Corée, République démocratique populaire de Corée (2), République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova (2), Samoa, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan (3), Ukraine (2), Viet Nam (3), Yémen (2).

4. Il couvre également les réponses de 23 États : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cap-Vert, Chine, Djibouti, Érythrée, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Inde, Iran, Iraq, Israël, Koweït, Népal, Ouzbékistan, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée et Viet Nam.

5. Le Rapporteur spécial fait également état des réponses reçues dans le cadre de ce rapport et de l'absence de réponse relativement à des communications adressées pour la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme.

6. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que ses communications ne représentent pas l'ensemble des incidents et mesures gouvernementales se produisant dans le monde et qui sont incompatibles avec la Déclaration de 1981. Si un certain nombre d'États sont traités dans le présent rapport, cela ne signifie pas qu'il y a absence de problèmes dans d'autres États. Il est clair, par ailleurs, que les communications ne couvrent pas toutes les religions et les convictions et que la fréquence avec laquelle religions et convictions font l'objet de communications n'est pas, pour autant, révélatrice de leur situation générale dans le monde (voir aussi le rapport A/54/386).

Afghanistan

7. Les Taliban continuent d'appliquer un système de discrimination à l'égard des femmes fondé sur leur propre interprétation de l'islam; les femmes sont victimes d'une ségrégation totale au sein de la société telle que l'exclusion de tout emploi et des institutions d'enseignement. Leur statut de citoyen de seconde classe se manifesterait par les interdits suivants : interdiction de conduire; séparation des hommes et des femmes dans les bus; obligation d'être accompagnée par un proche pour toute sortie du domicile et pour toute visite auprès d'un médecin; interdiction pour un médecin de toucher une patiente; port obligatoire du *burqa*.

Arabie saoudite

8. La législation qui serait fondée sur des normes religieuses ne respecterait pas l'égalité entre les hommes et les femmes. Les femmes feraient l'objet des discriminations suivantes : interdiction de conduire un véhicule motorisé; accès au bus par une entrée séparée des hommes et dans une partie distincte des hommes; accès restreint à certains établissements publics lors de la présence d'hommes; autorisation obligatoire d'un proche masculin pour être admis en traitement à l'hôpital et pour voyager à l'étranger; étude à l'étranger uniquement si accompagnées par l'époux ou un proche masculin immédiat; respect obligatoire des règles vestimentaires en public; dans les tribunaux de la charia, le témoignage d'un homme équivaldrait à celui de deux femmes; en matière de divorce, la femme doit démontrer des motifs prévus par la loi, ce qui ne serait pas exigé des hommes.

9. L'Arabie saoudite a répondu que le royaume d'Arabie saoudite a affirmé son attachement à la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes en adhérant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les autorités compétentes n'épargnent aucun effort pour que les femmes jouissent de tous leurs droits fondamentaux consacrés par la loi, tels que le droit à l'éducation, le droit au travail et le droit à la protection contre la pauvreté. En outre, l'État protège les libertés de chacun conformément à la charia islamique et aux coutumes connexes, en tant que ces libertés ne portent pas atteinte à l'ordre public et aux moeurs. Certaines pratiques traditionnelles reposent sur les coutumes nationales et bénéficient d'une large adhésion au sein de la société, bien qu'elles ne soient pas fondées sur des préceptes religieux. Le Gouvernement saoudien mène une action éducative progressive pour éliminer ces pratiques qui pourraient être assimilées à une forme de discrimination fondée sur le sexe; cette action est menée de façon à ce qu'il n'y ait pas de répercussions néfastes sur la sécurité, l'ordre public, la santé publique et sur les moeurs en général ou sur les droits et les libertés fondamentaux d'autrui.

10. Dans une seconde communication, le Rapporteur spécial a fait état d'allégations d'arrestation, en mai 1999, d'un Philippin accusé de prêcher le christianisme à Riyad.

Azerbaïdjan

11. La législation nationale ne garantirait pas le droit à l'objection de conscience pour conviction religieuse. L'Azerbaïdjan a répondu que le Commissaire militaire de l'État n'avait enregistré aucun cas de citoyens s'étant opposés au service militaire pour des raisons religieuses, et que la Constitution et la législation prévoyaient un service alternatif pour les objecteurs de conscience.

12. Une autre communication du Rapporteur spécial alléguait que le décret de mise en place et d'administration du service alternatif n'avait pas été appliqué et, qu'en 1999, un Témoin de Jéhovah aurait fait l'objet d'harcèlements de la part de la police et des autorités militaires car il cherchait à exercer son droit à un service alternatif.

13. Dans une seconde communication, le Rapporteur spécial faisait état d'allégations d'arrestation d'un Témoin de Jéhovah dans la région de Khachmaz, de confiscation de ses

ouvrages et de matériel vidéo, ainsi que de sa condamnation par le Tribunal régional du peuple à 15 jours de détention administrative en raison de sa conversion. Après sa libération, ce Témoin de Jéhovah aurait été menacé de déportation par le chef du bureau régional du Ministère de la sécurité nationale, s'il ne renonçait pas à sa croyance.

14. Une troisième communication alléguait une situation d'intolérance et de discrimination contre les Témoins de Jéhovah, suite à une campagne de haine de la part de certains médias et officiels chargés de l'application des lois. En août 1999, une station de télévision locale, assistée par un officier de sécurité du bureau régional du Ministère de la sécurité nationale, aurait diffusé un programme déclarant notamment que les Témoins de Jéhovah rémunéraient toute conversion de musulmans à leur croyance. Ce programme aurait également été utilisé par le directeur d'une entreprise à l'encontre de ses employés Témoins de Jéhovah afin de les licencier s'ils ne renonçaient pas à leur croyance.

Bangladesh

15. Lors de son retour au Bangladesh auprès de sa mère malade, l'écrivain Taslima Nasrin aurait fait l'objet de nouveaux appels au meurtre d'extrémistes musulmans l'accusant de blasphème. La poursuite en justice de l'écrivain aurait été réactivée en vertu de la section 295 du Code pénal pour avoir délibérément et avec malveillance offensé les sentiments religieux d'une catégorie de citoyens; de plus un mandat d'arrêt a été émis et la saisie de ses biens ordonnée. Par ailleurs, malgré une législation garantissant la liberté de religion et ses manifestations, dans les faits, les missionnaires étrangers devraient limiter leurs activités religieuses, notamment à l'égard des musulmans. Eu égard aux femmes, l'ordonnance relative à la famille musulmane placerait ces dernières dans une condition désavantageuse en matière de divorce. De plus, malgré l'existence d'une législation protégeant les femmes de l'arbitraire en matière de divorce, ces dispositions ne couvriraient pas les mariages traditionnels non enregistrés en milieu rural. En décembre 1998, une décision de la Cour suprême à l'encontre d'un verdict reconnaissant à une épouse musulmane divorcée une pension de son ex-époux jusqu'à ce qu'elle se remarie ou décède, aurait eu pour conséquence la restauration d'une loi obligeant le versement de la pension pour une durée de 3 mois seulement.

Bélarus

16. Une directive du Conseil des ministres de 1995 limiterait les activités religieuses des missionnaires étrangers dans le cadre strict de l'institution hôte. Les organisations religieuses non enregistrées ne seraient pas autorisées à inviter du personnel religieux étranger. Les autorités locales refuseraient, par ailleurs, de louer aux Adventistes du Septième jour des bâtiments publics à des fins religieuses, ce qui serait problématique dans la mesure où dans de nombreuses localités, aucun lieu de culte privé ne serait à leur disposition.

17. Le Bélarus a répondu que le Conseil des ministres, par sa décision No 280 du 23 février 1999, a confirmé le règlement relatif à l'invitation de représentants religieux étrangers en Bélarus et à leur activité sur le territoire national. Ce règlement permet aux organisations ou centres religieux d'inviter des représentants étrangers qui ont le droit d'exercer leur ministère ou toute autre activité religieuse. Il a été précisé que les organisations religieuses n'ayant pas une reconnaissance juridique ne pouvaient pas inviter de représentants religieux étrangers, ni passer

contrats; or les organisations de ce type étaient peu nombreuses : 68 sur 2 638 organisations religieuses en Bélarus. De ces 68 organisations, 31 sont des communautés baptistes évangéliques qui, pour des motifs religieux, renoncent à déposer leurs statuts. Certaines organisations (protestantes ou communautés de "vieux croyants"), peu nombreuses, n'ont pas besoin de reconnaissance juridique, et pour cette raison, ne déposent pas de statuts. Concernant les 43 communautés Adventistes du Septième jour, 30 disposent de leur propre lieu de culte, et 13 organisent des réunions de prière dans les maisons de leurs membres. Il a été déclaré qu'aucun refus de location d'édifices publics à des fins religieuses n'avait été signalé relativement à cette communauté.

Bolivie

18. Le droit à l'objection de conscience pour conviction religieuse ne serait pas reconnu juridiquement et aucune disposition ne prévoirait un service de substitution alternatif.

Brunei Darussalam

19. En raison d'une législation apparemment fondée sur des normes religieuses, les femmes seraient victimes de discrimination dans de nombreux domaines dont le divorce, la garde des enfants et la transmission de la citoyenneté. La loi sur la nationalité stipulerait la transmission de la citoyenneté uniquement par le père; en conséquence, une femme brunei mariée à un étranger ne pourrait transmettre sa citoyenneté à ses enfants quand bien même ceux-ci seraient nés au Brunei Darussalam.

Bulgarie

20. En décembre 1998, un Témoin de Jéhovah aurait été emprisonné en raison de son objection de conscience au service militaire, en vertu d'une décision de justice confirmée par la Cour de cassation. Cette condamnation serait contraire, d'une part, à la Constitution garantissant le droit à un service alternatif, et d'autre part, à une législation sur le service alternatif adoptée en octobre 1998 et en vigueur depuis le 1er janvier 1999.

21. La Bulgarie a confirmé les condamnations et la détention de ce Témoin de Jéhovah, mais a déclaré que cette personne avait été pardonnée par le Vice-Président de la République et avait été libérée le 8 mars 1999. Le Rapporteur spécial remercie la Bulgarie pour sa prompte réponse et, tout en accueillant très favorablement cette mesure de pardon, souhaiterait savoir si cette mesure, qui ne règle pas le problème de principe, était motivée par la non-conformité alléguée de la détention avec la Constitution et la nouvelle législation sur le service alternatif.

22. Selon une deuxième communication, depuis 1998, le Ministère de l'éducation aurait introduit un cours facultatif sur les religions dans le programme des établissements d'enseignement secondaire. Ce cours, conçu comme reflétant toutes les religions, accorderait en fait plus d'attention à l'Église orthodoxe bulgare dans les manuels scolaires. La communauté musulmane se serait plainte du traitement insuffisant accordé à l'islam dans le cours et ses manuels.

Cap-Vert

23. En juillet 1998, trois Adventistes du Septième jour auraient été arrêtés après avoir été accusés par la police d'incendies et de vols d'églises catholiques. Malgré apparemment l'absence de preuve, deux des accusés seraient toujours détenus alors que le troisième aurait été libéré dans l'attente d'un procès ajourné à plusieurs reprises.

24. Le Cap-Vert, dans une réponse détaillée, a expliqué avoir fait l'objet d'une vague de profanations de lieux de culte de l'Église catholique depuis 1990, que des enquêtes minutieuses avaient permis d'identifier deux personnes et que, dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces suspects avaient été libérés dans l'attente d'une décision de la Cour d'appel. Il a été déclaré que la religion des accusés n'avait jamais été invoquée dans le cadre de cette affaire, y compris par les principaux intéressés. Il a été conclu que le Cap-Vert se caractérisait par sa culture et sa tradition de tolérance et de liberté religieuse telles que reflétées par sa législation.

Chine

25. En octobre et novembre 1998 ainsi qu'en janvier 1999, dans la province de Henan, les services de sécurité auraient procédé à des arrestations de membres de congrégations protestantes non reconnues officiellement.

26. La Chine a répondu que le rassemblement d'octobre 1998 était illégal et avait gravement perturbé la production habituelle et les conditions de vie normales de la population locale. Il a été expliqué, qu'en vertu de l'article 19 du Règlement relatif à la sécurité publique et aux infractions administratives, les autorités locales chargées de la sécurité publique avaient arrêté trois personnes et les avaient détenues pendant 15 jours, tandis que huit autres personnes qui avaient pris part au rassemblement, n'avaient fait l'objet d'aucune mesure de contrainte. Quant au rassemblement de novembre 1998, la Chine a déclaré qu'un rassemblement illégal de plus de 120 personnes avait été organisé par cinq étrangers qui avaient été mis en garde par les autorités locales chargées de la sécurité publique conformément au Règlement applicable aux activités religieuses des ressortissants étrangers en Chine. Aucune mesure de contrainte n'avait été prise à l'encontre des participants chinois au rassemblement. Les allégations de mauvais traitements ont été rejetées par les autorités. En ce qui concerne les arrestations de janvier 1999, les autorités ont estimé que le manque de précision de la communication ne permettait pas de procéder à une enquête. La Chine a enfin rappelé que sa législation garantissait la liberté de religion et que toutes sanctions reposaient, non pas sur la conviction religieuse de la personne, mais sur les infractions aux règles relatives au maintien de la sécurité publique, à l'ordre public et à la vie d'autrui.

27. D'après d'autres communications, en janvier 1999, la Propagande du parti communiste tibétain de Lhassa aurait lancé une campagne appelée à durer trois ans destinée à promouvoir l'athéisme afin d'éroder l'influence du bouddhisme et du dalaï-lama. En avril 1999, à Beijing, plus de 10 000 membres de la congrégation Falungong auraient manifesté pour protester contre les arrestations de plusieurs fidèles qui contestaient l'interdiction frappant la littérature de leur dirigeant. Les activités de Falungong seraient également interdites dans plusieurs villes du nord-est. En juillet 1999, la police aurait procédé à une série de raids, dans au moins 17 villes, contre des membres Falungong, aurait détruit les statues du fondateur de cette communauté

et aurait procédé à des arrestations. En mai 1999, dans la province de Hebei, les autorités auraient conduit une campagne destinée à supprimer les organisations catholiques clandestines : un révérend célébrant une messe dans un domicile privé aurait été arrêté par les forces de sécurité, puis aurait été retrouvé mort tandis qu'un étudiant à un séminaire aurait fait l'objet d'une mesure d'arrestation. En août 1999, dans la province de Henan, la Sécurité aurait arrêté plus de 30 responsables d'organisations protestantes non officielles.

Chypre

28. Selon diverses sources, la politique d'intolérance et de discrimination religieuse dans les territoires sous contrôle de l'armée turque continuerait. Dans le village de Katopia, l'église de Panayia Chriseleousa aurait été transformée en mosquée tandis que la plus ancienne église du village aurait été dévalisée. L'église de Saint Afxentios du village de Komi Kepir aurait également été l'objet d'actes de vandalismes, notamment le vol des fresques.

Comores

29. Le droit à l'objection de conscience pour conviction religieuse ne serait pas juridiquement reconnu. Par ailleurs, les activités religieuses des chrétiens seraient restreintes lorsqu'elles sont orientées auprès des musulmans.

Côte d'Ivoire

30. Des musulmans feraient l'objet d'un traitement discriminatoire pour l'attribution des stations de radio communautaires. Alors que la communauté catholique aurait obtenu l'accord des autorités pour quatre radios, les musulmans en auraient été privés dans la mesure où la condition posée par les autorités serait un accord de toutes les associations musulmanes pour le partage d'une seule fréquence de radio. Un tel accord au sein de la communauté musulmane, riche de diverses associations mais ne pouvant être assimilée à une église unique, hiérarchisée et représentée par un seul dignitaire, ne serait pas possible. Une telle condition bloquerait donc l'octroi de stations de radio musulmanes. En novembre 1998, 60 Adventistes du Septième jour auraient été chassés de leur village par des membres d'un groupe ethnique qui avaient adopté la foi Harris.

Djibouti

31. Les activités religieuses des non-chrétiens seraient restreintes à la sphère privée en raison de l'interdiction de prêche public, en particulier auprès des musulmans. La législation garantissant les mêmes droits aux femmes et aux hommes serait affectée par des traditions religieuses imputées à l'islam. L'autorisation d'un homme serait nécessaire pour une femme souhaitant voyager à l'étranger.

32. Djibouti a rejeté ces allégations en déclarant que le pays était connu comme l'un des plus, si ce n'est le plus, tolérant de tous les États musulmans. Dans la capitale, plusieurs sites d'importance étaient les édifices religieux des non-musulmans où les fidèles pouvaient librement pratiquer leur croyance. Djibouti se caractérise par la pratique de la tolérance et de la liberté religieuse.

Émirats arabes unis

33. Les chrétiens ne pourraient entreprendre leurs activités religieuses auprès des musulmans.

Érythrée

34. Le droit à l'objection de conscience pour conviction religieuse ne serait pas juridiquement reconnu. L'Érythrée a expliqué, qu'en vertu de sa législation, le service militaire était obligatoire sur une période de 18 mois comprenant 6 mois de formation militaire et 12 mois d'activités civiles. Il a été précisé qu'aucune exemption n'était prévue à l'exception des personnes ayant combattu durant la guerre de libération nationale. Les commentaires formulés par le Rapporteur spécial pour la République de Corée sont également pertinents pour l'Erythrée.

Fédération de Russie

35. Depuis 1996, le procureur du district administratif nord de Moscou aurait poursuivi la congrégation des Témoins de Jéhovah de la capitale à cinq reprises. Les quatre premières poursuites auraient été abandonnées faute de preuve. En septembre 1998, un nouveau cas aurait été ouvert en vertu de la loi de 1997 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, les activités missionnaires des Témoins de Jéhovah étant perçues comme illégales car elles incitent à la discorde religieuse et menacent la vie familiale russe. Si cette poursuite en justice aboutissait, l'agrément des Témoins de Jéhovah serait révoqué et leur congrégation serait interdite à Moscou. En 1999, une vague d'attaques antisémites aurait affecté le pays, notamment au travers de profanation de tombes et d'attentats contre une synagogue et un responsable juif. Ces incidents ont été condamnés par le Président Yeltsin.

36. La Fédération de Russie a répondu qu'en 1998, les instances judiciaires de la Russie avaient enregistré 44 nouvelles organisations locales des Témoins de Jéhovah et renouvelé l'enregistrement autorisant 19 organisations. La direction de ce mouvement en Russie a été enregistrée auprès du Ministère de la justice le 27 mars 1991, enregistrement qui a été renouvelé le 29 avril 1999. Il a été déclaré qu'aucun acte de discrimination fondé sur la religion de la part des organes chargés de l'application ou d'autres organes de l'exécutif à l'égard des Témoins de Jéhovah n'avait été signalé ces dernières années. Concernant la procédure civile contre la communauté moscovite des Témoins de Jéhovah, il a été expliqué que l'instance judiciaire avait été saisie d'une demande du procureur du district administratif nord de Moscou visant à la dissolution de cette communauté, suite à une enquête du parquet ayant mis en évidence des incompatibilités majeures entre les statuts de la communauté des Témoins de Jéhovah tels qu'ils étaient enregistrés et ses activités quotidiennes, ainsi qu'à de nombreuses plaintes de particuliers, notamment des parents dont les enfants auraient été victimes des agissements des Témoins de Jéhovah (incitation à la haine religieuse, au suicide et au refus d'assistance médicale, contrainte à la destruction de la famille, etc.). Il était pour le moins déplacé de tirer des conclusions quant à de quelconques persécutions ou à la dissolution de la communauté moscovite des Témoins de Jéhovah dans la mesure où une procédure était en cours garantissant les droits de la défense; en outre, l'instruction de l'affaire était suspendue, le tribunal ayant ordonné de procéder à une expertise complexe des aspects religieux, psychologiques et linguistiques du dossier. Cette communauté continuait à exercer ses activités dans la capitale.

37. Les autorités ont également estimé qu'une analyse plus approfondie de la mise en oeuvre de la nouvelle loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses permettait de conclure que son application n'avait pas entraîné de violations des droits des citoyens ni du principe de l'égalité des congrégations religieuses devant la loi. À cet égard, il a été précisé qu'au 1er janvier 1999, le Ministère de la justice et ses organes territoriaux avaient enregistré 16 749 organisations religieuses appartenant à plus de 60 obédiences. Depuis l'adoption de la loi précitée, 1 170 organisations religieuses, appartenant notamment aux églises catholique, luthérienne, baptiste, pentecôtiste, adventiste et méthodiste, ont été enregistrées ou ont vu leur enregistrement renouvelé. Parmi les courants ayant obtenu l'agrément officiel, figurent l'Église néo-apostolique, les mormons, les disciples de Vishnou (Krishna), et les adeptes de la foi bahaïe. En 1998, la Commission chargée des associations religieuses au sein du Gouvernement a conclu que l'application de la loi ci-dessus mentionnée se déroulait normalement et que la situation sur le plan religieux était stable.

Finlande

38. La durée du service alternatif pour les objecteurs de conscience semblerait avoir un caractère punitif. Dans une réponse très détaillée, la Finlande rappelle notamment la reconnaissance légale de l'objection de conscience en 1931 et l'approbation des demandes d'objection de conscience sans aucune enquête. Relativement aux amendements à la loi sur le service militaire (en 1998) et à la loi sur le service civil (en 1999) et suite aux modifications à la baisse de la durée de certaines formes de service militaire, il a été expliqué que le Parlement avait décidé le maintien de la durée du service non militaire; la durée du service civil a fait l'objet d'un débat en Finlande. Le service militaire est jugé plus dur sur les plans physique et psychologique, sa durée effective quotidienne et hebdomadaire est plus longue, et il comporte davantage d'inconvénients financiers et de restrictions à la liberté de déplacement et à d'autres libertés individuelles. Par ailleurs, les personnes qui effectuent leur service militaire sont dans l'obligation de suivre plus tard une formation pour rester à niveau. Aucune obligation équivalente n'est imposée aux personnes effectuant un service civil. Vu la nature différente des deux types de service, il est difficile de faire des comparaisons. La Finlande suivra avec soin le fonctionnement du système actuel. La Finlande a également pris l'initiative d'indiquer sa position sur l'application de la Déclaration de 1981 dans le domaine de l'éducation. Le Rapporteur spécial tient à remercier la Finlande pour sa réponse détaillée, argumentée et équilibrée ainsi que pour ses renseignements très utiles relatifs à l'éducation.

Gabon

39. Malgré une situation satisfaisante dans le domaine de la liberté de religion et de conviction, la communauté des Témoins de Jéhovah serait frappée d'une interdiction gouvernementale. Cette interdiction ne serait pas appliquée dans les faits mais serait maintenue formellement, fragilisant sur le long terme cette communauté. Eu égard aux femmes, certaines législations, influencées par des croyances traditionnelles, seraient discriminatoires en particulier l'obligation pour une femme souhaitant voyager à l'étranger d'obtenir la permission de son époux.

Géorgie

40. La loi de 1997 sur le service alternatif n'aurait jamais été mise en œuvre ni accompagnée des décrets d'application; la durée légale de ce service semblerait également avoir un caractère punitif. La procédure de restitution des propriétés religieuses confisquées durant la période soviétique continuerait de se heurter à de sérieuses difficultés. Les églises arménienne et catholique en seraient écartées; une célèbre église arménienne à Tbilissi continuerait d'être fermée. Malgré une décision de justice sur la restitution d'une synagogue à la communauté juive, cet édifice serait toujours utilisé comme théâtre par ses occupants. Suite à des pressions de l'église orthodoxe géorgienne, les autorités rendraient difficile l'obtention de permis de construire des lieux de culte pour les communautés protestante et orthodoxe arménienne.

41. La Géorgie a répondu que sa Constitution et son Code pénal garantissaient la liberté de religion et de conviction et que le Gouvernement avait pris des mesures positives dans le domaine des droits de l'homme. Aucun cas de torture et d'arrestations arbitraires, pour des raisons de religion et de conviction, n'avait été enregistré et les autorités faisaient de leur mieux afin de garantir le droit à manifester sa religion et sa conviction (réunions et lieux de culte). Il a été précisé que le système éducatif assurait la compréhension de la tolérance et du respect relativement à la liberté de religion et de conviction, en particulier par l'étude des droits de l'homme, des débats et conférences. Des incidents s'étaient certes produits dans certaines régions du pays, mais le problème avait été résolu. Concernant la restitution d'une synagogue, il a été expliqué que les occupants de ce lieu demandaient une compensation pour leurs travaux de réparation, qu'il s'agirait d'un centre d'étude religieux, que le bâtiment avait été loué à une compagnie de théâtre et non à l'État et que les deux synagogues de Tbilissi suffisaient aux rites religieux de la communauté juive. Concernant les églises catholique et arménienne, il a été déclaré qu'elles n'avaient pas réclamé auprès d'un tribunal le retour de leur propriété. Il a été précisé qu'elles n'avaient pas de réclamations à l'encontre de l'Église orthodoxe et que leur demande de construction de nouvelles églises ne rencontrerait aucun obstacle si elles étaient conformes à la législation. Finalement, il a été indiqué qu'un lieu de culte avait été attribué à l'Église catholique à Tbilissi.

Grèce

42. La municipalité de Galatsi, une partie de ses habitants et l'Église orthodoxe de Grèce officiellement reconnue tenteraient de prendre possession de l'Église de Saint-Savas de l'Église orthodoxe du Vieux-Calendarier, dans la région du Panorama Galatsiou, contrairement à une décision de justice en faveur de cette dernière. De plus, des membres de l'Église orthodoxe du Vieux-Calendarier auraient été arrêtés et poursuivis pour troubles au rassemblement religieux de personnes utilisant en fait illégalement leur église.

43. La Grèce a répondu : "Ayant examiné l'affaire du droit de propriété de l'église de Saint-Savas, dans la région de Panorama Galatsiou qui est revendiquée par l'Église orthodoxe et les Vieux-Calendaristes, les autorités grecques compétentes ont conclu que ce qui semblait être un acte d'extrémisme religieux, d'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, était en fait un différend de droit civil dont les autorités judiciaires compétentes avaient été saisies et que, comme des actes passibles de poursuites avaient été commis, l'affaire relevait désormais de la justice".

44. Selon une deuxième communication, la municipalité Kassandra de Halkidiki, assistée par l'Église orthodoxe grecque, s'opposerait, par le biais d'une campagne d'hostilité au sein de la population, à la construction par les Témoins de Jéhovah d'une salle de réunion malgré une décision favorable du Ministère de l'éducation et des affaires religieuses.

Inde

45. Des violences contre les chrétiens, notamment dans les États de Gujarat, d'Uttar Pradesh, de Bihar, d'Orissa, de Punjab et de Maharastra, se poursuivraient sous forme d'attaques de lieux de culte, de propriétés, de fidèles et de religieux. Cette situation se maintiendrait malgré les assurances des plus hautes autorités du pays.

46. L'Inde ayant demandé des renseignements plus détaillés sur ces incidents, cela a fait l'objet d'une seconde communication. Un climat d'insécurité continuerait d'affecter la communauté chrétienne; cela ne serait pas le fait d'incidents isolés, mais résulterait de la montée du militantisme hindou et de son attitude à l'égard des minorités. Afin d'élargir leur base électorale et donc leur impact sur la population, les groupes militants hindous s'en prendraient délibérément à la minorité chrétienne et à ses institutions dans l'enseignement, la santé et les affaires sociales, en raison de leur influence sur les Indiens, tout particulièrement sur les plus désavantagés et ceux des zones reculées. Ces groupes hindous utiliseraient des méthodes illégales et accuseraient les chrétiens de tenter de convertir l'Inde à leur croyance. De plus, ils seraient responsables d'une campagne de haine contre les chrétiens au travers des médias, de tracts et d'affiches; cette campagne serait financée par des organisations hindoues à l'étranger. Les autorités sembleraient ne pas avoir pris de mesures concrètes face à cette situation. Les principaux responsables du meurtre du pasteur Graham Staines et du viol de nonnes (voir A/54/386, par. 89) n'auraient pas été arrêtés. Face à cette apparente situation d'impunité, les attaques contre les chrétiens se poursuivraient – viols de deux filles, enlèvement d'une fille et profanation d'un lieu de culte. Les femmes et filles de la communauté chrétienne deviendraient la principale cible des militants hindous. Eu égard aux femmes, des discriminations attribuées à la religion et à des traditions religieuses les affecteraient. La législation relative à la condition personnelle placerait les femmes dans une situation d'infériorité; la législation applicable aux musulmans permettrait un divorce unilatéral pour les hommes le souhaitant, mais cela ne serait pas le cas de femmes. La législation applicable aux chrétiens permettrait aux hommes de divorcer en cas d'adultère, alors que les femmes devraient prouver qu'elles font l'objet de "sérvices spéciaux" et certaines catégories d'adultère. Relativement aux femmes hindoues, malgré l'interdiction par la loi des coutumes du satî* et de la dot, ces traditions ne seraient pas totalement éradiquées dans certaines zones rurales.

47. Une troisième communication traitait d'allégations d'actes de vandalismes, en juin 1999, à Mumbai, de la part de membres du Shiv Sena à l'encontre de l'école du Sacré Coeur, apparemment afin de porter atteinte aux activités chrétiennes en faveur des enfants. Une quatrième communication alléguait la poursuite d'une campagne de haine contre les chrétiens, principalement contre les missionnaires et les institutions ecclésiastiques, par le biais d'affiches et de tracts distribués en grande quantité dans les villes; cette campagne ne serait pas arrêtée par les autorités. Une cinquième communication attirait l'attention sur l'assassinat d'un prêtre catholique, le 2 septembre 1999, par des militants hindous alors que ce dernier se réunissait avec des convertis

* Rite hindou qui voulait que les veuves s'immolent sur le bûcher funéraire de leur mari.

chrétiens dans le village Jambani du district Mayurbhanj de Orissa. Elle faisait également état d'une attaque, le 8 octobre 1999, dans l'État de Gujarat, de militants hindous contre des responsables chrétiens de la Filadelfia Fellowship Church of India. La police locale aurait, de plus, procédé aux arrestations de neuf chrétiens, puis à leur libération sous caution, tout en maintenant des charges de conversion d'hindous et d'activités antinationales.

48. L'Inde a estimé que la réponse fournie dans le cadre du dernier rapport auprès de l'Assemblée générale (A/54/386, par. 89) était également valable relativement à certains des points généraux des allégations et aux viols de nonnes. Concernant le cas Graham Staines, il a été souligné que les autorités avaient pris des mesures à savoir, d'une part, la création d'une commission d'enquête et, d'autre part, des enquêtes de la Commission nationale des droits de l'homme; la commission d'enquête ayant remis son rapport, le Gouvernement s'est engagé à prendre les mesures appropriées. Parmi les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir l'harmonie communale et la sauvegarde des intérêts des minorités, on peut citer les suivantes : élaboration de directives à l'intention des États en vue de la promotion de l'harmonie communautaire; assistance aux États sous la forme d'échange de renseignements, de prestation de conseils et de déploiement de forces paramilitaires centrales pour le maintien de l'ordre; déploiement d'une force d'action rapide exclusivement pour mettre fin aux violences communautaires; demande adressée aux États en vue de la constitution de comités d'intégration nationale aux niveaux de l'État et du district; promulgation par le Gouvernement central de la loi de 1998 relative aux institutions religieuses (prévention des abus) et de la loi relative aux lieux de culte (disposition spéciale); aide financière aux organisations bénévoles et aux ONG afin de décourager la malveillance au sein de la communauté et de mobiliser la population en faveur de l'harmonie communautaire; mise en place en 1996 d'un service des minorités chargé de se pencher sur les cas d'atrocités contre les minorités; création d'une commission nationale des minorités, chargée des intérêts de celles-ci; mise en place d'une fondation nationale pour l'harmonie communautaire, destinée à aider à la réadaptation des victimes des émeutes communautaires; institution de deux prix de l'harmonie communautaire et du prix "Kabir Puraskar" récompensant des personnes qui, lors des émeutes communautaires, font montre de courage moral en sauvant la vie de personnes appartenant à une communauté autre que la leur.

Indonésie

49. En décembre 1998, à Djakarta, au début du ramadan, environ 1 000 musulmans auraient attaqué des lieux de culte catholiques et protestants ainsi qu'une école catholique; ces incidents auraient été finalement arrêtés par la police et l'armée. En novembre 1998, des affrontements intercommunautaires auraient provoqué la mort de 13 chrétiens et la destruction d'églises et de mosquées. Ces événements seraient en partie le résultat d'un extrémisme religieux affectant les communautés musulmane et chrétienne.

50. À Minangkabau, en mars 1998, une fille musulmane aurait exprimé le désir de se convertir à la religion chrétienne suite à une rencontre avec des chrétiens. Craignant d'être punie par sa famille, elle serait partie pour Malang, Java orientale, où elle aurait poursuivi ses études, puis serait retournée auprès de ses parents en août 1998. Cependant, en juin 1999, un chrétien de Minangkabau aurait été arrêté et accusé d'enlèvement et viol de cette fille. Une campagne médiatique contre les chrétiens de Minangkabau aurait conduit à accuser ce chrétien de conversion

forcée et de blasphème, tout en élargissant ces accusations à l'ensemble des chrétiens. Des groupes auraient procédé à des manifestations d'intimidations contre les chrétiens tandis que les autorités auraient procédé aux arrestations, en juillet 1999, de responsables chrétiens. Par ailleurs, à Djakarta, des organisations musulmanes auraient porté plainte pour diffamation contre un journaliste, auteur d'un article sur les émeutes à l'encontre des femmes et filles de la communauté chinoise en mai 1999. Un mandat d'amener aurait, par la suite, été lancé contre ce journaliste qui risquerait une peine de cinq ans de prison.

Iran (République islamique d')

51. Un appel urgent concernait les arrestations de 13 membres de la communauté juive, notamment des rabbins et des professeurs de religion, dans les villes de Shiraz et Isfahan. Ces personnes auraient été accusées d'espionnage au profit d'Israël et des États-Unis d'Amérique alors que le motif de leur arrestation serait leur identité juive.

52. La République islamique d'Iran a répondu que les suspects arrêtés pour espionnage comprenaient à la fois des chrétiens et des musulmans, que l'enquête et les arrestations avaient été conduites sans tenir compte de la croyance religieuse des suspects et qu'il s'agissait plutôt d'une question de sécurité nationale. A également été transmis un communiqué de la communauté juive d'Iran déclarant que cette communauté, comme toute autre minorité religieuse, bénéficiait d'un bon traitement de la part de la République islamique d'Iran, et jouissait des droits constitutionnels de la citoyenneté, et que les arrestations et les charges contre certains juifs iraniens n'étaient pas liées à leur religion. Des communiqués de presse de l'étranger ont également été transmis.

53. Une seconde communication faisait état d'allégations d'identification du principal organisateur des assassinats des pasteurs T. Michaelian, M. Dibaj et H. Hovsepian (voir le rapport de mission sur l'Iran, E/CN.4/1996/95/Add.2, par. 79 à 85, et le rapport E/CN.4/1995/91, par. 63 à 65). Il s'agirait de Said Emami qui aurait travaillé durant huit ans à un haut poste de responsabilité au sein du Ministère de la sécurité. Cette information aurait été publiquement divulguée par la presse iranienne et par des membres du Parlement afin qu'une enquête soit ouverte.

Iraq

54. L'appel urgent adressé à l'Iraq concernait l'assassinat de l'ayatollah Mohammad Sadeck al-Sadr et de ses deux fils, ainsi que les manifestations de chiites qui ont alors commencé dans les banlieues de Bagdad, à Kerbala et à Nassiriya. Cet appel faisait également part d'allégations de répression des forces armées (25 personnes assassinées et 250 autres blessées à Bagdad).

55. L'Iraq a répondu qu'il s'attachait à la garantie de la liberté et de la sécurité des symboles nationaux et religieux des diverses communautés et religions du pays, conformément aux droits et garanties de la Constitution et des législations nationales. La garantie de sécurité de tout citoyen iraquien relevait de la responsabilité de l'État et de son peuple. Le meurtre de l'ayatollah Mohammad Sadeck al-Sadr était une grande perte pour l'Iraq dans la mesure où ce dernier était un grand imam et une autorité de l'islam s'étant dévoué à l'éducation, à la prière, à l'unité nationale et au combat contre les forces hostiles à l'Iraq; il avait en particulier appelé au jihad contre les forces impérialistes opprimant le peuple iraquien par un blocus économique et des frappes aériennes. Il a été déclaré que ceux qui portent des accusations contre l'Iraq sans attendre les résultats de

l'enquête en cours sont ceux qui avaient accusé le Gouvernement iraquien d'avoir imposé l'ayatollah Mohammad Sadeck al-Sadr comme autorité religieuse. L'Iraq se demande comment son Gouvernement peut être accusé du meurtre de ce dignitaire alors que ce dernier avait condamné les alliés des États-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne qui, sous couvert d'"opposition iraquienne", recherchent le soutien financier de l'Administration américaine destiné à assurer la discorde en Iraq. Les accusations doivent donc être portées contre les États-Unis d'Amérique et ses supporters. Les allégations de manifestations et d'arrestations ont été contestées. Il a été précisé que des agences de presse arabe et étrangères ayant visité les régions concernées ont rapporté que la situation était calme et normale. Les résultats des enquêtes en cours seront communiqués. Le Rapporteur spécial les attend avec intérêt.

Israël

56. Les juifs ultra-orthodoxes créeraient un climat d'intolérance en Israël. En novembre 1998, à Kiryat Malachi, un couple américain travaillant dans des activités humanitaires auprès d'immigrés éthiopiens aurait été attaqué par de jeunes juifs ultra-orthodoxes le soupçonnant d'activités missionnaires. Dans la ville de Beersheva, à partir d'une rumeur diffusée dans les synagogues selon laquelle les juifs messianiques prévoient de baptiser des enfants juifs, 1 000 juifs ultra-orthodoxes ("Haredim") auraient assiégé un lieu de culte loué par les juifs messianiques. La police aurait gardé le site afin d'assurer l'ordre, puis aurait déclaré aux responsables de la congrégation qu'ils devaient eux-mêmes protéger les lieux. Un chef rabbin de Beersheva aurait fait part à la télévision et dans les journaux de son opposition au groupe messianique et à ses activités. Il s'agirait en l'occurrence du frère d'un membre de la Knesset ayant soutenu un projet de loi anticonversion (voir E/CN.4/1998/6). À Mea Shearim, des juifs ultra-orthodoxes auraient attaqué la résidence de trois chrétiennes suisses, qu'ils accusaient d'activités missionnaires. Malgré l'absence de réponse d'Israël, le Rapporteur spécial tient à rappeler la responsabilité de l'État dans la lutte contre l'intolérance et la discrimination, en l'occurrence sa responsabilité en matière de liberté de religion.

57. Le Gouvernement israélien et les administrations militaires poursuivraient une politique visant à éliminer la présence des communautés chrétiennes à Jérusalem. Les Palestiniens chrétiens de Jérusalem-Est seraient victimes de confiscations de leur carte d'identité afin de leur retirer le droit de résidence, et de délivrances très restreintes de permis de construire, le but étant d'augmenter les prix du logement et d'encourager la construction de résidences illégales et donc pouvant être démolies. Toutes les communautés chrétiennes de Jérusalem subiraient une diminution du nombre de fidèles, résultant des politiques et pratiques exposées ci-dessus. Eu égard aux femmes, certaines discriminations les affecteraient parfois en matière de divorce. Des tribunaux rabbiniques favoriseraient délibérément les hommes, par exemple en autorisant un époux à se remarier malgré le désaccord de son épouse, ou en n'invoquant aucune sanction contre un époux refusant le divorce malgré des raisons fondées et prouvées avancées par l'épouse. De même, certains tribunaux islamiques s'opposeraient à toute demande de divorce de la part d'une épouse, mais l'accorderaient aux hommes malgré le désaccord de la conjointe.

58. Israël a répondu comme suit à la communication relative aux femmes : "Israël reconnaît la compétence des tribunaux rabbiniques en matière de statut personnel pour tous les citoyens et résidents juifs. Dans ce contexte, les tribunaux rabbiniques sont seuls compétents en matière de mariage et de divorce. La même règle s'applique mutatis mutandis aux autres communautés

religieuses reconnues en Israël, au sein desquelles les tribunaux religieux respectifs appliquent leurs propres lois religieuses aux membres de leur communauté en matière de "statut personnel". Il s'ensuit qu'en principe les tribunaux civils n'interviennent pas dans ces affaires. Cependant, le législateur israélien étudie des moyens novateurs d'adapter l'application de la loi religieuse à la réalité dynamique en Israël, où le respect des droits de l'homme et des valeurs religieuses dans la démocratie constitue un des fondements de l'État. Il convient au préalable de noter que la préservation de la loi religieuse en Israël, en particulier en matière de famille et de divorce, est considérée comme un élément important de la législation israélienne. C'est pourquoi, lors de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Israël a émis une réserve pour expliquer qu'en Israël les questions relatives au statut personnel sont régies par la loi religieuse applicable aux parties concernées et que dans la mesure où cette loi est incompatible avec les obligations qu'il a contractées en vertu de ces conventions, Israël se réserve le droit d'appliquer ladite loi. En matière de divorce, la loi israélienne s'applique en principe sur un pied d'égalité aux hommes et aux femmes, qui sont tenus d'obtenir le consentement de leur conjoint pour que le divorce soit valable. Selon la loi religieuse juive (Halacha), il existe deux types de divorce : le premier est obtenu par consentement des deux conjoints tandis que le second, imposé par une décision du tribunal religieux, exige le consentement du mari ou de la femme. Une telle décision est prise une fois qu'a été prouvée l'existence d'un des motifs énoncés dans la Halacha, notamment : adultère, refus d'avoir des relations conjugales et, dans certains cas, incapacité pour le couple d'avoir des enfants. Toutefois, même lorsque le tribunal rabbinique se prononce pour le divorce, la dissolution du mariage n'intervient pas simplement du fait de la décision du tribunal. Il reste à satisfaire l'exigence de l'acte symbolique du conjoint, qui consiste à accorder le divorce sous la supervision du tribunal. À ce stade, des difficultés peuvent surgir dans le processus de divorce, notamment dans les cas où l'un des conjoints, habituellement le mari, refuse d'accorder le divorce ou se trouve dans l'incapacité de le faire (en raison d'une incompétence juridique ou pour cause de disparition). Pour surmonter ces difficultés, il a été adopté une législation qui vise à garantir le respect des décisions des tribunaux rabbiniques en matière de divorce. C'est ainsi que la loi de 1995 relative à la compétence des tribunaux rabbiniques (respect des décisions en matière de divorce) habilite les tribunaux rabbiniques de district à infliger de lourdes sanctions civiles aux hommes ou aux femmes qui refusent d'accorder un divorce, au mépris de la décision du tribunal. Parmi ces sanctions, figurent notamment le retrait du permis de conduire, des restrictions aux voyages à l'étranger et même des peines de prison. Toutefois, avant d'imposer toute sanction à une femme qui refuse d'accorder le divorce, la loi exige l'approbation préalable du Président du tribunal rabbinique suprême. Les statistiques montrent clairement que les tribunaux rabbiniques n'hésitent pas à appliquer, autant que possible, les sanctions prévues par la loi de 1995 susmentionnée. De telles sanctions ont été appliquées dans 50 cas en 1996, 106 cas en 1997 et 163 cas en 1998. En outre, deux hommes qui refusent d'accorder le divorce à leur épouse sont actuellement en prison en raison de ce refus. S'agissant de l'affirmation contenue dans votre lettre au sujet des difficultés rencontrées par les femmes musulmanes dans les affaires de divorce, il convient de noter que les tribunaux coraniques sont en l'occurrence seuls compétents pour tous les musulmans, sous réserve de modifications découlant de la législation israélienne dans le cas d'affaires particulières. En règle générale, le consentement mutuel est exigé pour que le divorce soit valable. Si ce consentement mutuel ne peut être obtenu et que l'affaire est renvoyée devant le tribunal, la charia prévoit de désigner, pour chacun des conjoints, un médiateur qui, à son tour,

cherche des voies de réconciliation. Si ce processus de réconciliation n'aboutit pas, alors, sous réserve de l'approbation du juge (Quadi), le divorce est prononcé."

59. Dans une autre communication, le Rapporteur spécial a fait part d'allégations de cas graves d'intolérance, de la part d'une famille musulmane, à l'encontre du patriarcat arménien de Jérusalem, dans le cadre de ses activités religieuses au sein de sa propriété du Mont des Oliviers. Cette famille aurait procédé à des jets de pierres contre des fidèles arméniens lors des célébrations de l'Ascension et de la Divine liturgie, aurait sérieusement endommagé des biens du patriarcat, et aurait même menacé, y compris de mort, des responsables arméniens afin de prendre possession de la propriété religieuse arménienne. Cette famille musulmane tenterait, en fait, de déclarer la propriété arménienne comme mosquée. Au cours de ces événements, le patriarcat arménien aurait tenté, sans succès, de résoudre ces problèmes auprès de cette famille musulmane. La police israélienne aurait alors été informée, mais n'aurait pas pris les mesures de sécurité nécessaires.

Kazakhstan

60. Outre une campagne médiatique propageant un message de suprématie des religions traditionnelles et appelant à l'interdiction des autres communautés, les autorités cibleraient ces groupes (tels que l'Église évangélique charismatique et les Témoins de Jéhovah) par le biais d'harcèlements de leurs membres et/ou du refus de leur agrément. Deux femmes maîtres de conférence de l'Université de Taraz auraient été réaffectées à des positions inférieures en raison de leur conversion de l'islam au christianisme et de leur conviction considérée comme non conforme à l'idéologie de l'État; elles auraient même été menacées de non-renouvellement de leur contrat. Un projet de loi du Ministère de la culture, de l'information et des affaires sociales viserait à renforcer le contrôle de l'État sur les activités des associations religieuses non traditionnelles : il prévoirait l'interdiction de publications indépendantes et des activités missionnaires des organisations religieuses étrangères. Seraient également proposés divers motifs permettant au tribunal de suspendre les activités d'association religieuses. Cependant, la formulation de ces motifs serait vague, par exemple "causer un préjudice ... à la moralité et à la santé des citoyens, exercer une coercition menant à la destruction de la famille".

Koweït

61. Malgré des progrès accomplis dans le domaine des droits de la femme, certaines législations s'inspirant de normes religieuses affecteraient les femmes. Ces dernières seraient discriminées dans les domaines suivants : autorisation obligatoire de l'homme à l'égard de son épouse souhaitant obtenir un passeport; interdiction de mariage entre femmes musulmanes et hommes non musulmans; pour les tribunaux islamiques, le témoignage d'un homme équivaldrait à celui de deux femmes.

62. Le Koweït a répondu : "Les autorités koweïtiennes compétentes tiennent d'abord à souligner que la société koweïtienne, dont les fondements reposent sur la justice et l'égalité, rejette fermement toutes les formes de discrimination et de ségrégation et ne fait pas de discrimination entre l'homme et la femme, les deux jouissant des mêmes droits et libertés garantis par la Constitution. L'article 7 de la Constitution fait du principe d'égalité l'un des fondements essentiels de la société koweïtienne, l'article 29 dispose que tous les hommes sont égaux en dignité, et le préambule fait de l'égalité l'un des piliers essentiels de la société koweïtienne. Quant aux

allégations selon lesquelles des dispositions de la législation de l'État du Koweït comportent une discrimination à l'égard de la femme, à savoir que le témoignage d'un homme vaut celui de deux femmes, et qu'il est fait interdiction à la musulmane d'épouser un non-musulman, les autorités koweïtiennes tiennent à faire savoir que ces prescriptions sont fondées sur les dispositions de la noble charia islamique, qui est l'une des sources essentielles de la législation. Ainsi, la Constitution koweïtienne dispose-t-elle dans son article 2, que : "la religion de l'État est l'islam et la charia l'une des sources principales de la législation". Le Koweït se guide sur la charia et s'inspire de ses dispositions dans les lois qu'il promulgue dans tous les domaines relatifs aux droits et devoirs des membres de la communauté musulmane, comme c'est le cas dans tous les États islamiques. S'agissant du fait que le témoignage d'un homme vaut celui de deux femmes, ce principe ne s'applique pas dans tous les cas, mais dans certaines situations précises prévues par la législation islamique, laquelle ne fait pas de distinction entre le témoignage de l'homme et celui de la femme dans toutes les questions relevant du droit civil, commercial ou pénal. Pour ce qui est de l'interdiction faite à la musulmane d'épouser un non-musulman, elle traduit la sagesse de la législation islamique, vu le rôle de tuteur qu'a l'homme vis-à-vis de la femme et des enfants qu'il a d'elle et compte tenu des détails énoncés dans les textes du fiqh (jurisprudence islamique). Enfin, pour ce qui est d'exiger de la femme l'autorisation de son mari pour l'obtention d'un passeport individuel, cette condition confirme la nécessité de protéger la famille et de sauvegarder ses structures conformément aux dispositions de la charia".

Malaisie

63. Les chrétiens seraient soumis à des restrictions pour toutes activités religieuses auprès des musulmans. Concernant les femmes, malgré des progrès législatifs dans le domaine de la propriété et du divorce, les femmes non-musulmanes subiraient un traitement discriminatoire résultant de la législation relative au "statut personnel".

Maldives

64. Les protestants ne seraient pas autorisés à pratiquer leur religion en public en raison de l'interdiction alléguée de conversion de musulmans à une autre religion. Toute conversion de musulmans serait sanctionnée par une perte de citoyenneté.

Mauritanie

65. Les protestants subiraient des restrictions pour toutes activités religieuses auprès des musulmans.

Mexique

66. En juin 1999, au Chiapas, des responsables ruraux traditionnels auraient détruit deux temples protestants, tandis que des familles protestantes auraient arbitrairement été détenues et seraient menacées d'expulsion.

Mozambique

67. Malgré des progrès accomplis par le Gouvernement, la restitution des propriétés confisquées à l'Église catholique et à la communauté musulmane en 1975 après l'indépendance ne serait pas achevée.

Myanmar

68. Les autorités poursuivraient leur politique d'intolérance et de discrimination contre les minorités musulmanes des États d'Arakan et de Karen, et chrétiennes des États de Chin et de Karen. En janvier 1999, les militaires se seraient opposés aux activités de commémoration du centenaire du christianisme de la communauté chrétienne de Chin par divers moyens tels que l'interdiction d'ériger une croix sur la montagne de Vuichip, des arrestations de religieux et le refus de visas pour des invités étrangers. La réponse du Myanmar est attendue à ce jour.

Népal

69. En novembre 1998, à Rukum, la police aurait exécuté deux responsables chrétiens de l'Église Taka, soupçonnés d'appartenance à l'organisation des maoïstes conduisant une guerre civile, en particulier dans les zones reculées du Népal. La communauté chrétienne serait soumise en fait aux pressions des maoïstes hostiles à leur pratique religieuse, de la police exécutant des chrétiens suspectés d'être des maoïstes, et de militants hindous du Bharatiya Janata Party (BJP) ciblant les chrétiens.

70. Le Népal a répondu : "Le 20 novembre 1998, lorsque des terroristes sont venus attaquer le poste de police de Takssera dans le district de Rukum, les agents de police présents ont tenté par le dialogue de les convaincre de surseoir à leur projet. Mais faisant fi de ces conseils, les terroristes ont commencé à avancer de manière menaçante vers les policiers, qui les ont sommés de s'arrêter. Lorsque les terroristes, ignorant cette sommation, ont continué d'avancer vers le poste de police dans l'intention de l'attaquer, les agents de police n'ont eu d'autre choix que d'ouvrir le feu. MM. Gopal Buda et Socrame, de la section No 3 du Comité de développement communautaire de Takssera, dans le district de Rukum ont perdu la vie au cours de cet incident".

71. En août 1999, un chrétien affecté de troubles mentaux aurait profané un temple hindou à Janakpur et aurait déclaré qu'il avait agi sur la demande de Jésus; il aurait été remis à la police par des chrétiens lesquels auraient condamné l'acte de ce déséquilibré. Cependant, des groupes hindous auraient exigé l'arrestation d'employés de l'hôpital local chrétien. Quatre personnes auraient été détenues par la police, interrogées puis libérées. Un comité hindou aurait adressé un mémorandum au Roi lui demandant d'interdire le prêche du christianisme au Népal. Des extrémistes hindous auraient également attaqué un temple protestant. La réponse du Népal est attendue à ce jour.

Niger

72. Les femmes seraient dans une situation juridique défavorable. Un projet de code de famille visant à éradiquer toute discrimination dans le domaine de la propriété et de la garde des enfants lors de divorce, ainsi que la pratique de la répudiation aurait été bloqué en raison de l'hostilité

d'organisations musulmanes extrémistes. Les femmes soutenant ce projet auraient été menacées par des extrémistes se réclamant de l'islam.

Nigéria

73. En juillet 1999, les autorités de l'État de Kano auraient informé la communauté chrétienne que 150 bâtiments utilisés comme lieu de culte sans l'approbation du Gouvernement devaient cesser leurs activités religieuses sous peine de démolition. Les représentants de la communauté chrétienne auraient protesté contre cette décision perçue comme une discrimination dans la mesure où elle ne s'appliquerait pas aux lieux de culte musulmans illégaux. De plus, l'Émir d'Ilorin, capitale de l'État de Kwara aurait appelé le Gouvernement à interdire la vente de terrains destinés à la construction d'églises ainsi qu'au déplacement des églises hors de la ville.

Ouganda

74. La législation nationale ne garantirait pas le droit à l'objection de conscience pour conviction religieuse.

Ouzbékistan

75. Un responsable des Adventistes du Septième jour aurait été arrêté en novembre 1998 car sa congrégation n'était pas enregistrée et il n'avait pas de qualification pastorale. Il aurait été libéré après avoir payé 1 000 dollars et aurait dû quitter la ville où il avait été arrêté. Dans la ville de Navai, les Adventistes auraient construit une église que les autorités refuseraient d'enregistrer.

76. L'Ouzbékistan, dans une réponse détaillée sur le cas ci-dessus, a expliqué que cette personne avait violé la législation sur les organisations religieuses en raison de ses activités réalisées en l'absence d'un enregistrement officiel des Adventistes de la ville de Karshi. Il a été confirmé que cette personne avait été condamnée à une amende, conformément au Code sur la responsabilité administrative, et a été précisé qu'elle avait quitté la ville afin de rejoindre sa localité de résidence. Il a été ajouté que la congrégation des Adventistes du Septième jour avait été enregistrée le 13 janvier 1999 par le Département de justice de la région de Navoi. À cet égard, il a été expliqué que toute organisation religieuse pouvait être établie sur initiative d'au moins 100 citoyens âgés d'au moins 18 ans et résidant en permanence sur le territoire. Pour la coordination et la supervision des activités religieuses, un organe administratif central peut être créé par l'Assemblée constituante des représentants de l'organisation religieuse enregistrée devant opérer dans au moins huit divisions territoriales de l'Ouzbékistan. L'organisation religieuse obtient ses statuts juridiques et peut entreprendre ses activités uniquement après avoir été enregistrée par le Ministère de la justice et ses représentants en province. Le Rapporteur spécial souhaiterait attirer l'attention sur le fait que le régime d'exercice du culte, tout en étant utile et très souvent nécessaire, ne doit pas constituer un obstacle à la liberté de religion.

77. D'après d'autres communications, plusieurs Témoins de Jéhovah auraient été arrêtés et condamnés à des amendes, voire à de la détention pour activités religieuses illégales en raison du non-enregistrement de leur congrégation. En juin 1999, quatre convertis de l'islam au christianisme de l'organisation non enregistrée "Full Gospel Church" auraient été condamnés à de longues peines de prison pour possession de drogues, alors qu'il semblerait que la police ait monté

cette affaire dans le cadre d'une stratégie contre la montée du christianisme parmi la population. En juin 1999, une personne aurait été arrêtée pour avoir distribué des tracts chrétiens à des soldats lors d'une escale à l'aéroport de Nukus.

Pakistan

78. En janvier 1999, à Karachi, quatre hommes auraient assassiné des fidèles chiites en prière à la mosquée. La police aurait arrêté des membres du Sipah-e-Sahaba qui auraient nié toute responsabilité. En décembre 1998, une bombe aurait explosé dans la cathédrale blessant une fidèle. Un ahmadi aurait, par ailleurs, été assassiné par un membre d'une organisation anti-ahmadi.

79. Les extrémistes musulmans continueraient d'utiliser les lois sur le blasphème contre la communauté ahmadie. La police serait menacée par ces extrémistes afin qu'elle enregistre les plaintes de blasphème qu'ils présentent. À Karachi, une musulmane convertie au christianisme serait victime de harcèlements de religieux et de fidèles musulmans. Les enfants de cette personne auraient été expulsés de leurs écoles en raison de cette conversion. La police informée de ces événements ne réagirait pas. Le programme des établissements d'enseignement secondaire comporterait une instruction religieuse de l'islam obligatoire pour les étudiants musulmans et qui serait sanctionnée par des examens. Les étudiants des communautés non-musulmanes n'auraient pas cette possibilité relativement à leur religion. Les écoles privées non musulmanes offriraient aux étudiants la possibilité de poursuivre un enseignement religieux, mais celui-ci ne serait pas officiellement reconnu au niveau national. En mai 1999, dans le Punjab, une femme aurait été assassinée en raison de son appartenance à la communauté ahmadie.

Pérou

80. Suite à une ordonnance de mai 1998 modifiant la législation sur l'exemption de taxe de propriété pour les organisations religieuses reconnues par l'État, plusieurs congrégations chrétiennes, en particulier évangélistes, auraient cessé leurs activités en raison de l'absence de ressources financières nécessaires au paiement des taxes. À Lima, certaines de ces organisations auraient déposé une plainte contre les autorités municipales au motif que cette ordonnance ne s'appliquerait pas à l'Église catholique, ce qui serait contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

81. Le Pérou a communiqué un rapport du Conseil national des droits de l'homme sur le régime fiscal applicable aux biens immeubles des organisations religieuses; le Conseil conclut qu'il n'existe aucune discrimination contre les organisations religieuses non catholiques, les exonérations prévues dans le décret législatif No 776 étant appliquées à tous les cultes.

République arabe syrienne

82. Le droit à l'objection de conscience pour conviction religieuse ne serait pas juridiquement reconnu. La Syrie a répondu qu'il n'y a pas de cas d'objecteurs de conscience pour des questions de religion et de conviction sur son territoire. Le Rapporteur spécial remercie la Syrie pour sa réponse et souhaiterait savoir si la législation syrienne garantit l'objection de conscience.

83. Les Adventistes du Septième jour réclameraient la restitution de leur propriété religieuse confisquée en 1969; ils souhaiteraient avoir la possibilité de mener à nouveau leurs activités en Syrie.

84. La Syrie a répondu que l'Église adventiste était une "secte" ayant pratiqué des rites étranges sans rapport avec le christianisme et les autres religions. Suite à des plaintes de toutes les églises chrétiennes contre les pratiques et les idées de cette "secte" perçues comme contraires aux croyances chrétiennes et visant à susciter des clivages entre les chrétiens, les autorités ont décidé dans les années 60 de fermer les locaux utilisés par cette "secte" sans autorisation. Il a été précisé qu'à l'exception de trois personnes à présent d'un âge très avancé, tous les adeptes de la "secte" ont quitté la Syrie. La Syrie a conclu que, cela dit, toutes les communautés religieuses, musulmanes, chrétiennes ou juives, exercent leurs activités et pratiquent leur culte dans des conditions tout à fait normales et en toute liberté.

République de Corée

85. La législation nationale ne garantirait pas le droit à l'objection de conscience pour conviction religieuse.

86. La République de Corée a répondu en soulignant l'importance qu'elle accordait à la liberté de religion et de conviction, tout en rappelant son droit souverain et sa responsabilité en matière de défense du territoire et du maintien de l'ordre public, cela conformément, selon ses représentants, à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme apportant des limitations à la liberté de religion et de conviction relatives à l'ordre public et au bien-être général. La situation sécuritaire unique de la péninsule coréenne rendait inévitable le maintien d'un système de conscription obligatoire et universel. L'introduction d'un service alternatif serait difficile en raison d'une opinion publique sensible à l'équité devant le service militaire.

87. Le Rapporteur spécial, tout en comprenant les préoccupations de la République de Corée, se doit de rappeler que la Commission des droits de l'homme, dans plusieurs résolutions, notamment la résolution 1998/77, a attiré l'attention des États sur le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans l'observation générale No 22 (48) du Comité des droits de l'homme. La Commission a aussi rappelé aux États ayant un système de service militaire obligatoire sa recommandation visant à établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'a pas été prévu, diverses formes de services de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction. Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer qu'aux termes de l'article 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, la liberté de croire ne peut faire l'objet de limitations, étant entendu que cette dernière se distingue de la liberté de manifester sa croyance, laquelle peut faire l'objet de limitations telles que prévues par le droit international.

République démocratique populaire lao

88. En février et mars 1999, 25 évangélistes auraient été arrêtés en raison de leur pratique religieuse et en particulier de leurs activités alléguées de prosélytisme. La police aurait conditionné leur libération à la signature d'une déclaration de renonciation à leur foi chrétienne.

République de Moldova

89. La législation ne prévoirait pas de service alternatif pour les objecteurs de conscience qui pourraient être emprisonnés. Les autorités refuseraient d'enregistrer la communauté des Témoins de Jéhovah en tant que foi reconnue, principalement en raison de leur objection au service militaire. L'Église baptiste se heurterait également à ce refus et ne serait pas autorisée à distribuer sa propre littérature et à organiser des réunions publiques. La législation interdirait tout prosélytisme forcé, mais souffrirait de définitions vagues. Les Adventistes du Septième jour ne pourraient louer des édifices publics pour des activités religieuses en raison du refus des autorités locales soumises aux pressions de l'Église orthodoxe.

90. La réponse précise que la Constitution garantissait la liberté de conscience et des cultes religieux conformément à la loi. Il a été ajouté qu'une loi sur le service alternatif avait été adoptée en juillet 1991. Les Témoins de Jéhovah et l'Union des Églises baptistes avaient été enregistrés respectivement le 27 juillet 1994 et le 2 mai 1995.

République dominicaine

91. Les membres de la police nationale devraient participer à la messe catholique. L'Église catholique serait privilégiée par le Gouvernement, notamment pour l'octroi de fonds publics pour les dépenses ecclésiastiques et pour les exemptions fiscales pour les biens importés.

République populaire démocratique de Corée

92. Des organisations religieuses bouddhistes et chrétiennes et des lieux de culte auraient été établis par les autorités à des fins politiques, à l'attention des visiteurs étrangers, touristes et responsables religieux. L'accès à ces lieux de culte serait strictement contrôlé pour les nationaux, lesquels les percevraient comme de simples sites touristiques destinés aux étrangers.

Samoa

93. Malgré des dispositions constitutionnelles garantissant la liberté de religion et ses manifestations, dans les faits, des conseils de village discriminaient parfois, y compris sous forme d'expulsions et de destructions de biens, des personnes ne partageant pas la croyance prévalant dans le village.

Soudan

94. En août 1999, un prêtre catholique canadien aurait été expulsé sans explication par les services d'immigration. Le Rapporteur spécial a également à nouveau demandé des informations sur la situation des prêtres catholiques Fr. Lino Sabbat et H. Boma arrêtés par les forces

de sécurité en août 1998 et accusés d'implications dans des explosions à Khartoum en juin 1998 (E/CN.4/1999/58, par. 96).

Sri Lanka

95. En 1998, deux Adventistes du Septième jour, dont un pasteur et un fils de pasteur, auraient été arrêtés et seraient depuis détenus sur la base de soupçons apparemment non fondés de participation à des activités terroristes. Le Rapporteur spécial souhaite recevoir au plus tôt les vues et observations de Sri Lanka.

Tadjikistan

96. La législation nationale ne garantirait pas le droit à l'objection de conscience pour conviction religieuse.

Turkménistan

97. Le Président de la Conférence d'Asie centrale des Adventistes du Septième jour se serait vu confisquer ses ouvrages. Cette congrégation n'aurait pas été agréée par les autorités de la ville d'Achkabad. La législation sur la liberté de religion et les organisations religieuses poserait parfois des difficultés sérieuses pour les minorités dans le domaine de la religion et de la conviction. Quant à la procédure d'agrément, le critère de 500 membres (500 citoyens âgés d'au moins 18 ans) serait appliqué localement et non au niveau national; en conséquence, toute minorité nécessiterait au moins 500 membres dans chaque ville où elle souhaiterait exercer ses activités. Sans agrément, les Témoins de Jéhovah seraient condamnés à des amendes à la suite de réunions privées. Un Témoin de Jéhovah aurait également été condamné à une peine d'emprisonnement pour objection de conscience au service militaire. En ce qui concerne les femmes, malgré une législation non discriminatoire dans le domaine notamment du mariage, des traditions religieuses continueraient de les affecter. Les autorités religieuses conseilleraient leurs fidèles en défaveur des femmes. Par ailleurs, en mars 1999, à Turkmenbashi, un membre de la congrégation baptiste aurait été condamné à une peine de deux ans pour fraude alors qu'il semblerait que la véritable raison soit son appartenance à l'Église baptiste. Ce baptiste et sa famille auraient préalablement fait l'objet de menaces de la part des forces de sécurité s'ils ne se séparaient pas de la congrégation baptiste déclarée interdite par la Sécurité. En avril 1999, à Chardzhev, un Témoin de Jéhovah aurait été condamné à deux ans de prison en raison de son objection de conscience.

Ukraine

98. La durée du service alternatif pour les objecteurs de conscience aurait un caractère punitif. De plus, seuls les membres de communautés religieuses officiellement agréées et dont les doctrines interdisent le service militaire, en bénéficieraient. Les communautés chrétiennes non originaires de l'Ukraine se heurteraient à des difficultés. La législation sur la liberté de conscience et la religion restreindrait les activités religieuses des étrangers au strict cadre des organisations les ayant invités, et ceci après approbation des autorités ayant agréé ces congrégations. Les procédures d'agrément d'organisations religieuses non originaires de l'Ukraine seraient également retardées par les autorités aux niveaux local et régional, ce qui empêcherait l'acquisition de propriétés. Les Adventistes du Septième jour rencontreraient des difficultés dans les établissements

d'enseignement lors d'examens programmés pour le Sabbath. Ce problème se manifesterait également sur les lieux de travail.

Viet Nam

99. En mai 1999, à Hanoi, les forces de sécurité auraient interrompu une session biblique dans un hôtel, sous le patronage des Assemblées de l'Église de Dieu : les 20 participants à cette activité religieuse auraient été arrêtés pour trouble à la tranquillité publique; 18 personnes auraient ensuite été libérées. Le révérend Paul Tran Dinh Ai aurait été maintenu en détention durant un mois, sans que l'on puisse connaître les charges précises retenues à son encontre. Dans la province de Binh Phuoc, les communautés chrétiennes auraient demandé aux autorités des autorisations de construire de nouveaux édifices destinés au culte, en raison de la vétusté des lieux de culte utilisés jusqu'alors et afin de répondre aux besoins urgents liés à la croissance du nombre de fidèles. Aucune permission n'aurait été accordée par les autorités, ce qui aurait conduit les fidèles à la construction d'un lieu de culte, sans autorisation, mais afin de faire face à une situation d'urgence. En juin 1999, des policiers, des soldats et autres responsables de l'application de la loi auraient procédé à la destruction de cet édifice et auraient menacé de procéder à d'autres destructions, ainsi qu'à l'arrestation de toute personne impliquée dans la construction de lieux de culte non autorisée. En septembre 1999, à Ho Chi Minh Ville, le moine Thich Khong Than aurait été interrogé à deux reprises par la police sous les accusations d'appartenance à l'organisation illégale à savoir l'Église bouddhiste unifiée du Viet Nam (EBUV) et de tentative de renversement du Gouvernement; plusieurs documents de ce moine relatifs à l'EBUV auraient été confisqués. Ce moine aurait déclaré que l'Église bouddhiste unifiée du Viet Nam n'avait pas pour intention de porter atteinte à l'État, mais de bénéficier de la liberté de religion. Le moine Thich Tue Sy, Secrétaire général de l'Institut de propagation du Dharma de l'EBUV aurait également été interrogé par des agents de sécurité l'accusant de tentative de renversement du Gouvernement. Une disquette de ce moine contenant des traductions de sutras et des documents sur l'EBUV auraient été confisqués.

100. Le Viet Nam a répondu sur le cas du révérend Tran Dinh Ai en déclarant que l'incident avait déjà été réglé en mai 1999. Les autorités compétentes vietnamiennes ont confirmé que Tran Dinh Ai n'est pas arrêté.

Yémen

101. Le droit à l'objection de conscience pour conviction religieuse ne serait pas juridiquement reconnu.

102. Les communautés chrétiennes ne pourraient exercer leurs activités religieuses auprès des musulmans. La correspondance du clergé serait parfois contrôlée par les autorités afin de prévenir tout prosélytisme. Quant aux femmes, certaines législations, apparemment fondées sur des normes religieuses, les affecteraient, notamment l'autorisation nécessaire du père ou de l'époux pour une femme souhaitant obtenir un passeport et voyager à l'étranger.

Réponses tardives

103. Les réponses tardives aux communications transmises pour la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme de la part de l'Allemagne, de la Bulgarie, de la Chine, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de la Malaisie et du Soudan ont été reflétées dans le rapport à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale (A/54/386). Le Rapporteur spécial a, par ailleurs, reçu après la soumission de ce rapport à l'Assemblée générale, deux réponses de l'Azerbaïdjan et une réponse de l'Inde.

Azerbaïdjan (E/CN.4/1999/58, par. 34)

104. L'Azerbaïdjan a déclaré que le pasteur Zaur Balayev, musulman converti à la religion chrétienne, n'avait jamais été détenu ou emprisonné. Référence a ensuite été faite aux dispositions de la Constitution et à la législation relatives à la liberté de religion et de conviction. Il a été précisé que 200 mosquées, plus de 50 communautés et églises chrétiennes et 5 synagogues étaient enregistrées en Azerbaïdjan tandis qu'étaient également actives les communautés, les institutions et les centres religieux des musulmans du Caucase, des églises orthodoxes russes, des évangélistes, des baptistes, des adventistes, de l'Association Saving Grace, de krishna et des bahais. Des centaines de groupes religieux non officiels étaient également actifs, dont 60 relevant de la religion chrétienne. En ce qui concerne les Témoins de Jéhovah, l'Azerbaïdjan a déclaré que le refus d'agrément de leur association était motivé par le fait que les pièces présentées ne répondaient pas aux prescriptions de loi sur la liberté de religion. Il ressort des conclusions de la Direction des affaires religieuses et des informations portées à la connaissance du Ministère de la justice qu'une part considérable du travail de propagande des tenants de cette association consiste à offenser et à dénigrer d'autres religions, à inciter au non-respect des lois du pays et à l'insoumission, à ne pas reconnaître les marques de l'autorité de l'État. Il a été expliqué que l'un des dirigeants de cette association avait été arrêté par la police pour tentative de corruption aux fins d'obtenir l'agrément de l'association et qu'une condamnation avec sursis avait été prononcée à son encontre par un tribunal. Il a été précisé que, d'une part, conformément à l'article 18 de la Constitution "la diffusion et la propagande de religions portant atteinte à la dignité de l'individu et contraires aux principes de l'humanité sont interdites" et, d'autre part, en vertu de l'article 1 de la loi sur la liberté de religion, "l'exercice de la liberté de religion ne peut être limité que pour des motifs tenant à la sûreté de l'État et au maintien de l'ordre ainsi que dans les cas où il s'avère nécessaire de protéger les lois et libertés conformément aux obligations internationales de la République azerbaïdjanaise". Il a été finalement déclaré que les Témoins de Jéhovah n'avaient jamais fait l'objet de poursuites pour leurs opinions religieuses de la part des autorités.

Inde (rapport E/CN.4/1999/58, par. 62)

105. La réponse de l'Inde se présente comme suit : "a) réponse à la première allégation : s'il est vrai que certains partis et groupes politiques ont sans doute bloqué la législation visant à réserver des sièges parlementaires aux femmes, il serait incorrect de dire que ces partis et groupes représentent une religion donnée; b) réponse à la deuxième allégation : les enquêtes menées dans cette affaire ont montré que Mme Zeenat Naaz avait été élue maire de Deoband (Uttar Pradesh) en octobre 1995. Le 30 mars 1996, lors d'une réunion du Conseil municipal, tous les membres ont fait part de leur mécontentement au sujet du mode de gestion du maire. Un conflit a éclaté entre le maire et les membres du Conseil et, le 19 janvier 1998, tous les conseillers ont voté une motion

de défiance contre le maire. Mme Zeenat a également déposé auprès de la *High Court* de l'État une demande introductive d'instance contre cette décision. La *High Court* (voir son arrêt daté du 27 février 1998) a rejeté la demande déposée par Mme Zeenat et a ordonné le dépouillement du vote concernant la motion de défiance. Le 6 mars 1998, la motion de défiance a été adoptée et une ordonnance à cet effet a été placardée sur la maison de Mme Zeenat. Conformément au règlement, à l'issue d'un délai de trois jours, le maire-adjoint de Deoband a commencé à assumer les fonctions de maire. Mme Zeenat a formé un recours spécial contre cette décision auprès de la Cour suprême. Auparavant, une demande introductive d'instance contre la motion de défiance, déposée par Mme Zeenat auprès de la *High Court*, avait été rejetée par celle-ci. La Cour suprême n'a pas encore examiné le recours spécial formé par Mme Zeenat".

106. Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de réponse aux communications adressées dans le cadre du rapport à la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme aux États suivants : Albanie, Angola, Chypre, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Iraq, Kazakhstan, Lettonie, Mali, Mauritanie, Pakistan, République de Moldova, République démocratique populaire de Corée, Soudan (communication relative au cas de disparition d'un converti), Turkménistan, Ukraine et Yémen. Le Rapporteur spécial souhaiterait recevoir au plus tôt les réponses de ces États et éviter d'avoir à rappeler, chaque fois, l'absence de réponses.

II. SUIVI DES INITIATIVES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME RELATIVES À LA CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME ET À LA RÉOLUTION SUR LA DIFFAMATION, ET DU RAPPORTEUR SPÉCIAL RELATIVES AUX ÉTUDES, À LA LÉGISLATION ET À LA CULTURE DE LA TOLÉRANCE

A. Initiatives de la Commission

1. Conférence mondiale contre le racisme

107. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/78 intitulée "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée", prie la Haut-Commissaire d'inviter le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse à participer activement au processus préparatoire et à la Conférence mondiale en initiant des études sur la lutte à mener contre l'incitation à la haine et à l'intolérance religieuse (par. 63 c)). Dans la résolution 1999/39 intitulée "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction", le Rapporteur spécial est invité à jouer un rôle effectif dans les préparatifs de la Conférence mondiale et à adresser à la Haut-Commissaire ses recommandations concernant l'intolérance religieuse qui présentent un intérêt pour la Conférence (par. 7). Enfin, dans la résolution 1999/82, "Diffamation des religions", la Commission, se déclarant préoccupée par l'utilisation des médias imprimés, audiovisuels ou électroniques aux fins d'inciter à la violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute autre religion (par. 3), demande au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, de tenir compte des dispositions de la résolution lorsqu'ils lui feront rapport (par.6).

108. Conformément aux résolutions résumées ci-dessus, le Rapporteur spécial recommande l'établissement de deux études, à savoir :

a) Une étude qui pourrait s'intituler "L'image des minorités religieuses dans les médias". En effet, comme il l'a expliqué dans plusieurs rapports de mission, notamment ceux qui sont consacrés à l'Allemagne (E/CN.4/1998/6/Add.2) et aux États-Unis d'Amérique (E/CN.4/1999/58/Add.1), le Rapporteur spécial estime que les médias, et en particulier la presse populaire, véhiculent trop souvent une image caricaturale, voire même totalement biaisée et préjudiciable, pour ce qui est de la religion et de la conviction, notamment au sein des minorités religieuses. Le Rapporteur spécial a recommandé une campagne de sensibilisation des médias à la nécessité de diffuser une information conforme aux principes de tolérance et de non-discrimination. Cette action permettrait également d'éduquer et de former l'opinion publique conformément à ces principes. L'étude envisagée mettrait donc en évidence le rôle des médias dans la haine et l'intolérance religieuse vis-à-vis des minorités religieuses, leurs responsabilités et recommanderait des mesures préventives à prendre, notamment dans le cadre du programme de services consultatifs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) Une étude dont le titre pourrait être "Intolérance contre les communautés ethnoreligieuses : identification et mesures" où l'on chercherait à identifier les principaux facteurs d'intolérance contre les communautés ethnoreligieuses, ses manifestations et recommanderait des mesures pour les combattre et les prévenir.

2. Diffamation

109. Dans sa résolution 1999/82 intitulée "Diffamation des religions", la Commission des droits de l'homme se déclare profondément préoccupée par le fait que les religions soient stéréotypées de façon négative et aussi par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme; préoccupée également par le rôle des médias, elle demande au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse de tenir compte des dispositions de la résolution lorsqu'il lui fera rapport à sa cinquante-sixième session.

110. Cette dernière résolution renforce, en fait, les préoccupations du Rapporteur spécial déjà exprimées par le passé, notamment dans ses rapports de mission au Pakistan (E/CN.4/1996/95/Add.1) et au Soudan (A/51/542/Add.2). Le Rapporteur spécial avait notamment constaté que les minorités religieuses, en particulier musulmanes, faisaient l'objet de préjugés et de stéréotypes, constat qui recoupe le paragraphe 2 du dispositif relatif à l'islam, de la résolution 1999/22. De plus, et conformément au paragraphe 3 du dispositif de cette même résolution, le Rapporteur spécial avait mis en évidence dans ses rapports de mission en Allemagne (E/CN.4/1998/6/Add.2), aux États-Unis d'Amérique (E/CN.4/1999/58/Add.1) et en Australie (E/CN.4/1998/6/Add.1), l'association faite par les médias, en particulier la presse populaire, entre l'islam, l'extrémisme religieux et le terrorisme. Des recommandations ont été formulées à ce sujet dans les divers rapports de mission mentionnés. Tout en reconnaissant le danger que représente l'extrémisme de groupes se réclamant de l'islam, le Rapporteur spécial estime important de distinguer cet extrémisme – en fait minoritaire – qui instrumentalise l'islam à des fins politiques de la majorité des musulmans pratiquant l'islam selon les principes de tolérance et de non-discrimination. Le Rapporteur spécial a également constaté que les minorités religieuses non musulmanes étaient victimes de diffamation (voir les rapports de mission au Pakistan et aux

États-Unis d'Amérique). C'est pourquoi, le Rapporteur spécial souscrit totalement au constat de la Commission des droits de l'homme que toutes les religions sont ou peuvent être affectées par la diffamation. Il est important d'expliquer que la diffamation est souvent la résultante d'une intolérance et/ou d'une ignorance inter-religieuse, mais également intra-religieuse, la plupart du temps, certes, dans le cadre d'un rapport de force entre majorité et minorités. Enfin, il faut souligner que des problèmes se posent de plus en plus entre religions traditionnelles majoritaires et sectes ou nouveaux mouvements religieux et aussi entre croyants et non-croyants.

111. Une autre préoccupation du Rapporteur spécial est de veiller à ce que la lutte contre la diffamation ne soit pas utilisée à des fins de censure de la liberté d'opinion et du droit à la critique. Plusieurs communications du Rapporteur spécial illustrent le danger de manipulation de la lutte contre la diffamation (notamment le blasphème) à des fins contraires aux droits de l'homme.

B. Initiatives du Rapporteur spécial

112. Le Rapporteur spécial poursuit son projet d'établissement d'un recueil des textes nationaux relatifs à la liberté de religion et de conviction; dans une banque de données diffusée sur un site Internet, ce recueil serait régulièrement mis à jour et disponible pour tous. Quarante-neuf États (voir A/54/386, par. 99) ont apporté leur contribution à cette initiative à laquelle sont appelés à coopérer tous les autres États.

113. Le Rapporteur spécial continue d'oeuvrer afin de pouvoir entreprendre des études sur a) la condition de la femme au regard de la religion; b) le prosélytisme, la liberté de religion et la pauvreté et c) les sectes, les nouveaux mouvements religieux et les communautés dans le domaine de la religion et de la conviction.

114. En ce qui concerne la culture de la tolérance, véritable pilier de la prévention, le Rapporteur spécial arrive à la mise au point définitive d'un projet de réunion en novembre 2001, date anniversaire de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, d'une conférence internationale consultative sur la question de la tolérance et de la non-discrimination en relation avec la liberté de religion et de conviction dans les programmes et manuels des établissements d'enseignement primaire et secondaire (voir A/54/386, par. 103). Les détails de ce projet seront communiqués ultérieurement.

III. VISITES *IN SITU* ET SUIVI

115. Depuis la nomination du Rapporteur spécial en 1993, dix visites *in situ* ont été entreprises (Chine, Pakistan, Iran (République islamique d'), Grèce, Soudan, Inde, Australie, Allemagne, États-Unis d'Amérique et Viet Nam). En décembre 1999, le Rapporteur spécial a effectué une mission en Turquie. Une visite au Bangladesh est programmée pour l'an 2000, tandis que l'Argentine, l'Indonésie, Maurice, Israël, la Fédération de Russie et la République démocratique populaire de Corée sollicités par le Rapporteur spécial n'ont pas répondu à ce jour. Le Rapporteur spécial poursuit sa procédure de suivi des missions, instaurée depuis 1996, et avec laquelle la plupart des États ont coopéré, étant précisé que les réponses de l'Iran, de l'Allemagne et de l'Australie sont attendues.

116. Cette année, le Rapporteur spécial a décidé de compléter ses visites "traditionnelles" par des visites auprès des principales communautés de religion et de conviction, afin d'instaurer un dialogue direct sur la Déclaration de 1981 et toutes questions pertinentes relatives à la liberté de religion ou de conviction et d'envisager d'autres solutions aux problèmes d'intolérance et de discrimination pouvant se manifester en ce domaine. En septembre 1999, le Rapporteur spécial s'est rendu au Saint-Siège.

IV. VISITE AU SAINT-SIÈGE

117. Du 1er au 3 septembre 1999, le Rapporteur spécial a effectué une visite au Saint-Siège pour une audience avec le Saint Père et une série de consultations avec la Secrétairerie d'État, le Conseil pontifical Justice et Paix, le Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux, la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, la Congrégation pour l'éducation catholique, le Conseil pontifical pour la pastorale des migrants et des personnes en déplacement, ainsi qu'avec le cardinal Achille Silvestrini chargé des églises catholiques de rite oriental. Tout à fait atypique, cette visite se distingue des précédentes missions du Rapporteur spécial, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre de consultations auprès de représentants des principales religions. Le Saint-Siège est certes en droit international un État, mais également le représentant du catholicisme, une des plus importantes religions dans le monde (voir les données statistiques ci-dessous). Le Rapporteur spécial a décidé d'entreprendre cette nouvelle forme de visites (n'excluant pas la poursuite des missions traditionnelles) afin de mieux comprendre et de faire connaître l'approche des religions à l'égard de la liberté de religion et de conviction, de s'enrichir des expériences relatives aux relations entre communautés dans le domaine de la religion et de la conviction, en particulier sous l'angle du dialogue interreligieux. Le dialogue interreligieux constitue en particulier, outre l'éducation, l'un des facteurs primordiaux de prévention de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion et la conviction. C'est pourquoi le compte rendu de cette visite accorde une place importante aux rapports entre communautés dans le domaine de la religion et de la conviction, tout en ne négligeant pas les thèmes relatifs au droit international et national dans le domaine de la liberté de religion, aux relations du Vatican avec les États ainsi qu'aux thèmes de la femme et la famille et de l'éducation.

A. Données statistiques

118. Selon l'Annuaire statistique de l'Église catholique (1997) du Bureau central de statistiques de l'Église, au 30 juin 1997, sur un total de 5 820 767 000 habitants dans le monde, les catholiques baptisés sont au nombre de 1 005 254 000. Ce chiffre ne comprend pas les catholiques de pays qui, en raison de leur situation, n'ont pas été couverts par le relevé et estimés à 4 600 000. La distribution de la population catholique diffère considérablement d'un pays à un autre et d'un continent à un autre. La population la plus forte se trouve dans les Amériques avec 62,9 catholiques pour 100 habitants, puis l'Europe avec 41,4 % et l'Océanie avec 27,5 %. La population la plus basse est en Asie avec 3 %.

119. Concernant les circonscriptions ecclésiastiques (à savoir les diocèses - sièges patriarcaux, métropolitains, archiepiscopaux, épiscopaux - et les territoires qui, sans être érigés en diocèses, sont gouvernés avec pouvoir ordinaire - prélatrices et abbayes territoriales, etc.) couvertes par le présent relevé, leur nombre est de 2 789 au 31 décembre 1997, dont 2 595 de rite latin et 194 de

rite oriental. Les circonscriptions auxquelles le relevé n'a pas pu être étendu par suite d'empêchements divers, étaient au 31 décembre 1997 au nombre de 146.

120. En ce qui concerne les "centres de pastorales" ("portion déterminée de territoire de la circonscription ecclésiastique, avec une église propre, une population déterminée et un pasteur chargé de la cure des âmes"), au 31 décembre 1997, dans les 2 789 circonscriptions couvertes par le relevé, le nombre de centres de pastorales était de 425 349, ce qui représente une moyenne de 153 centres par circonscription ecclésiastique, avec un minimum de 19 au Moyen-Orient asiatique et un maximum de 212 en Europe. Les paroisses, dans leur ensemble, représentent en moyenne 51,6 % du total des centres. L'Afrique a la proportion la plus basse (11,8 %) et l'Asie et le Moyen-Orient, la plus haute (94,4 %). Les postes missionnaires représentent 27,1 % de l'ensemble des centres, avec les chiffres les plus élevés en Afrique (86,3 %). Les centres de pastorales non érigés canoniquement en paroisses ou postes missionnaires étaient, au 31 décembre 1997, au nombre de 90 669, soit 21,5 % de l'ensemble des centres de pastorales.

121. Concernant l'ensemble du personnel dédié à l'apostolat (à savoir les évêques, prêtres, diacres permanents, religieux laïcs, religieuses professes, laïcs engagés), au 31 décembre 1997, leur nombre s'élevait à 3 386 809 dont 4 420 évêques, 404 208 prêtres, 24 407 diacres permanents, 58 310 religieux non prêtres, 819 278 religieuses professes, 31 197 membres d'instituts séculiers, 26 068 laïcs missionnaires et 2 019 021 catéchistes. Ce total serait en dessous de la réalité car il faudrait ajouter le nombre de personnes vivant dans les circonscriptions auxquelles le relevé ne s'étend pas.

122. Concernant la pratique religieuse, appréhendée à travers les baptêmes, les mariages, les confirmations et premières communions au cours de l'année 1997, les données sont les suivantes :

- a) Baptêmes : 18 065 091, dont 87,3 % administrés à des enfants de moins de 7 ans;
- b) Mariages : 3 534 253 de rites catholiques, dont 229 685 mariages mixtes;
- c) Confirmations et premières communions : 9 016 244 confirmations et 11 816 170 premières communions

123. Les institutions de bienfaisance possédées ou administrées par des ecclésiastiques ou des religieux sont au nombre de 114 283 et se subdivisent comme suit :

- a) Hôpitaux : 5 188;
- b) Dispensaires : 17 157;
- c) Léproseries : 825;
- d) Maisons pour personnes âgées, malades chroniques, invalides et handicapés : 12 209;
- e) Orphelinats : 8 246;
- f) Jardins d'enfants : 11 911;

- g) Conseillers conjugaux : 10 618;
- h) Centres spéciaux d'éducation ou de rééducation sociale : 10 726;
- i) Autres institutions : 37 403.

**B. Position au regard du droit international et national
dans le domaine de la liberté de religion**

124. Relativement au droit international régissant la liberté de religion, la position du Vatican recouvre les dispositions relatives à la liberté de religion, ses manifestations et ses limitations telles que contenues dans la Déclaration des Nations Unies de 1981 et dans le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques. Précisons que le Vatican a participé activement en particulier à l'élaboration et à l'adoption de la Déclaration de 1981.

125. La Commission théologique internationale du Vatican, en son document "Dignité et droits de la personne humaine" (31.12.1983), se référant à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international de 1966, souligne le caractère fondamental de la liberté de religion pour la dignité de la personne et comme fondement de tous les autres droits. En sa Déclaration "Dignitatis Humanae" (7.12.1965), le Concile Vatican II définit l'objet et le fondement de la liberté de religion comme suit :

"Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part soit des individus, soit des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres".

En vertu de cette Déclaration, la liberté de religion est un droit fondamental de l'individu, mais également des communautés religieuses. La Déclaration précise en effet :

"Dès lors que les justes exigences de l'ordre public ne sont pas violées, ces groupes sont en droit de jouir de cette immunité afin de pouvoir se régir selon leurs propres normes, honorer d'un culte public la Divinité suprême, aider leurs membres dans la pratique de leur vie religieuse, et les sustenter par un enseignement, promouvoir enfin les institutions au sein desquelles leurs membres coopèrent à orienter leur vie propre selon leurs principes religieux".

Est également souligné le principe de non-ingérence, notamment par les moyens législatifs ou par une action administrative, dans les affaires religieuses internes des communautés religieuses (choix, formation, nomination et transfert des ministres, édifices religieux, acquisition et gestion de biens), ainsi que pour l'enseignement et la manifestation de leur foi publiquement. Sur ce dernier point, toutes formes d'agissements ayant un relent de coercition, de persuasion malhonnête ou simplement peu loyaux constituent un abus de son propre droit et une entorse au droit des autres. Enfin, est mentionné le droit de constituer des associations éducatives, culturelles, caritatives et sociales.

126. Le principe ci-dessus mentionné de non-ingérence de l'État en dehors des limites prescrites par le droit international conduit à définir le rôle de l'État à l'égard de la liberté de religion. Le Vatican a souligné l'obligation pour l'État de garantir aux individus et aux groupes, et tout particulièrement aux minorités religieuses, les libertés personnelles et communautaires découlant du droit commun à la liberté religieuse. Le droit à la liberté religieuse et la garantie juridique de ce droit qui en découle, représentent, selon le Vatican, les sources et la base d'une coexistence pacifique. Il est même précisé que les garanties juridiques apportées par l'État à la liberté de chaque individu et de chaque groupe de professer leurs convictions religieuses permettent de mesurer le respect qu'une société a pour les autres droits fondamentaux. Par ailleurs, même si pour des raisons historiques, un État accorde une protection spéciale à une religion, il a l'obligation de garantir aux minorités religieuses les libertés personnelles et communautaires qui découlent du droit commun à la liberté religieuse dans la société civile.

127. Relativement au droit international, le Conseil pontifical Justice et Paix a considéré qu'un processus visant à l'adoption d'une convention internationale sur la liberté religieuse rencontrerait, dans les conditions actuelles, des difficultés relativement aux acquis de la Déclaration de 1981, d'où la nécessité, selon le Conseil, de renforcer le mandat du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse. Se référant à la Déclaration de 1981 et au Pacte international de 1966 couvrant la liberté de religion, mais également la liberté de conviction, ceci résultant, selon le Conseil, d'un compromis politique, il a été précisé que la spécificité de la religion devait être préservée face notamment au danger de réduction de la religion à la culture et, plus généralement, face au risque de sa dénaturation.

128. Relativement au droit interne, le Conseil a estimé que la plupart des législations nationales régissant la liberté religieuse récemment adoptées dans les pays de l'Est étaient imparfaites, ce qui est inévitable en raison des imperfections affectant la société et la démocratie. Face à une production trop rapide de législations imparfaites répondant à différents intérêts, on a souligné l'importance d'un apport d'expertise sous forme d'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, plutôt que de se limiter à la critique. Le problème de prétention de l'État au contrôle du religieux, notamment par la demande faite à chaque organisation religieuse d'être enregistrée, n'était pas uniquement le fait de l'Europe, mais également d'autres continents. Il a été déclaré qu'un modèle de législation idéale était en pratique impossible, que la définition de la religion ne relevait pas de la responsabilité de l'État, et que les éléments caractérisant la religion étaient raisonnablement clairs, mais qu'un minimum de règles était nécessaire. Selon la situation des États, essentiellement au regard de leur maturité politique, le Vatican demandait, dans certains cas, une législation destinée à protéger la communauté catholique. Dans tous les cas, notamment en ce qui concerne les groupes posant problèmes quant à leur caractère religieux, il a été considéré que l'État devrait intervenir dans le cadre des exceptions prévues par le droit international (voir notamment la notion d'ordre public). Enfin, le Conseil a conclu que cette tension préoccupante entre la loi et la liberté de religion démontrait que la solution ne se trouvait pas toujours dans la voie législative.

C. Position à l'égard des États

129. Le Vatican entretient des relations diplomatiques avec 171 États. Ces vingt dernières années, sous le pontificat de Jean-Paul II, le nombre d'États concernés s'est sensiblement accru (auparavant 90 États). L'établissement de relations diplomatiques s'effectuait généralement à la demande de

l'État et selon des critères tels que l'absence de problèmes territoriaux et de violations flagrantes et institutionnalisées des droits de l'homme. Les accords du Vatican auprès des États couvraient, certes, la communauté catholique, mais bénéficiaient, d'une certaine manière, aux autres communautés chrétiennes qui disposaient des portes ouvertes par le Vatican. Le Vatican avait oeuvré à l'époque et dans le cadre de la CSCE pour l'insertion de la liberté de religion, ceci au profit de toute religion. Enfin, il a été expliqué que les progrès obtenus auprès d'un État dans le domaine religieux, quel que soit son régime, se reflétaient ensuite sur les autres droits. Les renseignements suivants concernent des États ayant ou non des relations diplomatiques avec le Vatican.

130. Relativement aux États musulmans ou à population majoritairement musulmane, il a été souligné qu'en général, sauf exceptions, ces derniers étaient très ouverts à l'égard du Saint-Siège. Dans certains cas, l'État entretenait des relations satisfaisantes avec le Saint-Siège, davantage perçu comme un interlocuteur diplomatique, alors même que la communauté catholique locale se heurtait à une mauvaise perception de la part des autorités. Concernant en particulier l'Iraq, il a été déclaré que la communauté catholique était la plus importante du Moyen-Orient et que l'on constatait que les chrétiens y avaient le moins de difficultés de survie. Il a été confirmé que le Pape se rendrait en Iraq dans le cadre du Jubilé de l'an 2000. Il semble cependant, maintenant que le rapport est en cours de finalisation, que cette visite serait reportée, voir annulée.

131. Concernant l'Arabie saoudite, il a été rappelé qu'une mosquée avait été construite à Rome, avec le plein accord du Saint-Siège, et que se posait la question de réciprocité de l'Arabie saoudite à l'égard des besoins religieux de l'importante communauté chrétienne y résidant. Relativement au Pakistan, le problème de la législation sur le blasphème affectant les minorités, notamment les chrétiens a été soulevé. Pour le Soudan, on a mentionné les nombreuses difficultés affectant les chrétiens telles que les destructions de lieux de culte et de villages chrétiens, et des arrestations de religieux.

132. Pour ce qui est des États de l'Europe de l'Est et de ceux de la CEI, il a été expliqué que, ces dix dernières années, le Vatican avait conclu de nombreux accords (par exemple, avec la Croatie, la Hongrie, le Kazakhstan) ou se préparait à le faire (par exemple avec le Kirghizistan) sur des questions ponctuelles telles que la coopération dans le domaine scolaire, social et de la santé.

133. Relativement à l'Asie, il a été déclaré que le Pape se rendrait en visite en Inde en novembre 1999 et éventuellement, après accord des autorités, au Viet Nam (l'établissement de relations diplomatiques pouvant être discuté après clarifications de questions relatives notamment à la liberté de nominations des évêques, au libre accès aux séminaires et à la nomination des séminaristes à la fin de leurs études). Malgré la tolérance propre aux religions et aux cultures de l'Asie, il a été constaté que la pratique pouvait se trouver en porte-à-faux, en raison de l'identification du politique et du religieux telle que des slogans associant de manière exclusive la citoyenneté au bouddhisme et à l'hindouisme. La question de la Chine était plus politique qu'idéologique, liée surtout aux nominations d'évêques à Taiwan par le Vatican.

134. Concernant la récupération des biens confisqués au Vatican dans certains États sous les précédents régimes, il a été expliqué que le Vatican avait décidé de régler cette question au cas par cas. Dans un certain nombre de pays, le Vatican a renoncé au retour de ses biens. Dans d'autres,

tels la Croatie et la Hongrie et prochainement la Slovaquie, les accords de restitution sont des succès. Néanmoins, certains problèmes de moindre importance peuvent se manifester notamment en Russie et en Albanie. Il a été précisé que les demandes de restitution du Vatican se fondaient sur le critère pastoral à savoir le service de la communauté.

D. Position au regard des communautés dans le domaine
de la religion et de la conviction

135. Cette position peut être appréhendée au travers de deux questions primordiales à savoir le dialogue interreligieux et l'évangélisation. En matière de dialogue interreligieux, les structures du Vatican compétentes sont les suivantes :

a) Le Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux dont le mandat couvre toutes les communautés religieuses à l'exception des juifs et des chrétiens non catholiques;

b) La Commission pour les relations religieuses avec les juifs;

c) Le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens.

Quant à l'évangélisation, la structure pertinente est la Congrégation pour l'évangélisation des peuples. Bien entendu, la question de l'évangélisation recoupe celle du dialogue interreligieux.

1. Dialogue interreligieux

136. Le Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux (créé en 1964 sous le titre de secrétariat pour les non-chrétiens", puis en 1988 sous son titre actuel), tel que le stipule le Pastor Bonus (Jean-Paul II, Constitution apostolique du 28.06.1988), "fait en sorte que le dialogue avec les membres d'autres religions se déroule de manière appropriée, et favorise diverses formes de relations avec elles; il promeut opportunément des études et des rencontres qui aboutissent à une connaissance et à une estime réciproque afin que, grâce à un travail commun, soient promues la dignité de l'homme et ses valeurs spirituelles et morales, il pourvoit à la formation de ceux qui se consacrent à ce type de dialogue".

137. Le Conseil entretient un dialogue avec les religions constituées mondiales ainsi qu'avec les religions traditionnelles. Le Concile Vatican II - en particulier la Déclaration Nostra Aetate de 1965 - a constitué un tournant entraînant un renouveau dans l'approche de l'Église catholique à l'égard des autres religions. La Déclaration sur la relation de l'Église avec les religions non chrétiennes (Nostra Aetate) dispose :

"À notre époque où le genre humain devient de jour en jour de plus en plus étroitement uni et où les relations entre les divers peuples augmentent, l'Église examine plus attentivement quelles sont ses relations avec les religions non chrétiennes. Dans sa tâche de promouvoir l'unité et la charité entre les hommes, et même entre les peuples, elle examine ici d'abord ce que les hommes ont en commun et qui les pousse à vivre ensemble leur destinée. Tous les hommes forment, en effet, une seule communauté; ils ont une seule origine, puisque Dieu a fait habiter toute la race humaine sur la face de la Terre, ils ont ainsi une seule fin dernière; Dieu."

138. En ce qui concerne les diverses autres religions, la Déclaration Nostra Aetate, en son paragraphe 2, fait explicitement référence à l'hindouisme, au bouddhisme et précise :

"L'Église catholique ne rejette rien de ce qui est vrai et saint dans ces religions. Elle considère avec un respect sincère ces manières d'agir et de vivre, ces règles et ces doctrines qui, quoiqu'elles diffèrent en beaucoup de points de ce qu'elle-même tient et propose, cependant apportent souvent un rayon de la Vérité qui illumine tous les hommes."

139. Le paragraphe 3 de la Déclaration traite exclusivement des musulmans :

"L'Église regarde aussi avec estime les musulmans. Si, au cours des siècles, de nombreuses dissensions et inimitiés se sont manifestées entre les chrétiens et les musulmans, le Concile les exhorte tous à oublier le passé et à s'efforcer sincèrement à la compréhension mutuelle, ainsi qu'à protéger et à promouvoir ensemble, pour tous les hommes, la justice sociale, les valeurs morales, la paix et la liberté."

140. Le paragraphe 4 relatif aux juifs explique ce qui suit :

"Du fait d'un si grand patrimoine spirituel commun aux chrétiens et aux juifs, le Concile veut encourager et recommander entre eux la reconnaissance et l'estime mutuelles, qui naîtront surtout d'études bibliques et théologiques, ainsi que d'un dialogue fraternel. Encore que les autorités juives, avec leurs partisans, aient poussé à la mort du Christ, ce qui a été commis durant sa passion ne peut être imputé ni indistinctement à tous les juifs vivant alors, ni aux juifs de notre temps. S'il est vrai que l'Église est le nouveau peuple de Dieu, les juifs ne doivent pas, pour autant, être présentés comme réprouvés par Dieu, ni maudits, comme si cela découlait de la Sainte Écriture. Que tous donc aient soin, dans la catéchèse et la prédication de la parole de Dieu, de n'enseigner quoi que ce soit qui ne soit conforme à la vérité de l'Église et à l'Esprit du Christ. En outre, l'Église qui réprouve toutes les persécutions contre tous les hommes, quels qu'ils soient, ne pouvant oublier le patrimoine qu'elle a en commun avec les juifs, et poussée, non par des motifs politiques, mais par la charité religieuse de l'Évangile, déplore les haines, les persécutions et toutes les manifestations d'antisémitisme, qui, quels que soient leur époque et leurs auteurs, ont été dirigées contre les juifs."

141. Précisons que dans sa Constitution dogmatique sur l'église Lumen Gentium (21.11.1964), le Concile présenta les bases théologiques et pastorales d'un nouvel engagement de l'Église pour rencontrer et écouter les autres croyants et parvenir à une compréhension mutuelle :

"Nous parlons des enfants du peuple hébreu, qui méritent notre affection et notre respect, qui sont les fidèles de la religion que nous appelons celle de l'Ancien Testament. Ensuite aux adorateurs de Dieu selon la conception monothéiste - spécialement la religion musulmane - qui méritent notre admiration pour tout ce qui est vrai et bon dans leur adoration de Dieu."

142. Concernant les musulmans, une Commission pour la promotion des relations avec les musulmans a été constituée auprès du Conseil, en 1974, pour faciliter les rencontres à caractère religieux. Les années soixante-dix ont été témoins de nombreuses rencontres entre musulmans et chrétiens, aux niveaux local, national, régional et international, sur une grande diversité de

thèmes, tels que la liberté de religion et la profession de foi publique, la coopération islamo-chrétienne pour le bien-être de l'humanité. Elles se sont également caractérisées par l'établissement d'un grand nombre de relations diplomatiques entre le Vatican et les États musulmans ou à population majoritairement musulmane. Paul VI fut le premier pape à recevoir au Vatican un nombre croissant de délégations musulmanes. Jean-Paul II a donné un élan renouvelé aux relations avec les musulmans. Dans sa première Encyclique, *Redemptor Hominis*, se référant explicitement aux juifs et musulmans comme dignes d'estime de la part des chrétiens, le Pape invite les chrétiens à utiliser une grande variété de moyens humains et spirituels pour se rapprocher des autres croyants : "dialogue, contacts, prières en commun, recherche des trésors de la spiritualité humaine".

143. Outre de nombreux voyages dans des États musulmans, le Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux envoie, chaque année, une lettre de félicitations aux musulmans pour la fête de la rupture du Jeûne (Id al-Fitr), à l'exception de l'année 1991 où, en raison des destructions et des souffrances de la guerre du Golfe, le Pape s'adressa personnellement aux musulmans. Par l'intermédiaire de la Fondation Nostra Aetate instituée par le Conseil pour le dialogue interreligieux, de nombreuses bourses pour des études sur le christianisme sont également accordées à des musulmans. Par ailleurs, un Comité islamo-catholique de liaison a été créé, le 22 juin 1995, le lendemain de l'inauguration de la mosquée de Rome. La première réunion de ce Comité, en mai 1996, au Caire, a été organisée par le Conseil international islamique pour la "da'wah" et l'aide humanitaire, et a réuni, du côté musulman, la Ligue mondiale islamique, et le Congrès mondial islamique. Suite à cette réunion, un accord de coopération avec l'Institut Al-Azhar du Caire a été conclu en mai 1998. Des colloques ont également été organisés avec notamment la Fondation Al-Albait et la Société mondiale pour l'appel à l'islam. Il ressort que les rapports entre chrétiens et musulmans revêtent une importance particulière en raison de leur histoire et de leurs liens spirituels, ceci malgré des divergences.

144. Concernant les juifs, le Vatican a transmis au Rapporteur spécial le document intitulé "Lettre de Jean-Paul II au Cardinal Edward Idris Cassidy. Nous nous souvenons : une réflexion sur la Shoah" du 12 mars 1998, ainsi que le document "La tragédie de la Shoah et le devoir de mémoire de la Commission pour les rapports religieux avec les juifs" du 16 mars 1998. Le Pape Jean-Paul II y souligne ses rappels, au cours de son pontificat, des souffrances du peuple juif lors de la Seconde Guerre mondiale et du crime connu sous le nom de Shoah. Il exprime également l'espoir que le document de la Commission sur la Shoah aidera à guérir les blessures des incompréhensions et des injustices du passé. "Puisse-t-il permettre à la mémoire de jouer son rôle nécessaire dans le processus de construction d'un avenir dans lequel l'indicible iniquité de la Shoah ne sera plus possible. Puisse le Seigneur de l'histoire guider les efforts des catholiques et des juifs, et de tous les hommes et femmes de bonne volonté, en sorte qu'ils travaillent ensemble à un monde de respect authentique pour la vie et la dignité de tout être humain, puisque tous ont été créés à l'image et à la ressemblance de Dieu."

145. Le document de la Commission souligne la tragédie de la Shoah et le devoir de mémoire, et soulève la question du rapport entre la persécution nazie et l'attitude des chrétiens envers les juifs tout au long des siècles. Il établit que le bilan des relations entre juifs et chrétiens a été plutôt négatif. À cet égard, il met en évidence la différence entre l'antisémitisme reposant sur des thèses contraires à l'enseignement de l'Église, et l'antijudaïsme, à savoir des sentiments de méfiance et

d'hostilité dont les chrétiens eux aussi ont été coupables. Il rappelle l'action du Vatican et des chrétiens en faveur des juifs durant la Seconde Guerre mondiale, tout en regrettant les erreurs et les fautes de certains chrétiens. Enfin, il conclut :

"Nous prions pour que la douleur que nous ressentons devant la tragédie que le peuple juif a subie au cours de ce siècle nous conduise à une relation nouvelle avec le peuple juif. Nous souhaitons transformer la conscience des péchés passés en une ferme résolution de construire un avenir nouveau dans lequel il n'y aura plus d'antijudaïsme parmi les chrétiens ou de sentiments antichrétiens chez les juifs, mais plutôt un respect mutuel partagé, comme cela convient à ceux qui adorent l'unique Créateur et Seigneur, et qui ont un Père commun dans la foi, Abraham."

146. Relativement aux autres religions, en particulier bouddhiste et hindoue (telles que mentionnées dans la Déclaration Nostra Aetate), le Conseil pour le dialogue interreligieux n'a pas institué de comités spécifiques, tels que pour les musulmans et les juifs. Cependant, le dialogue se manifeste au travers de visites, de rencontres organisées/parrainées par le Conseil et par des messages adressés aux bouddhistes pour la fête de Vesakh et aux hindous pour celle de Diwali. Des bouddhistes bénéficient également de bourses d'études de la Fondation Nostra Aetate. Notons que le dialogue a été plus limité, ces dernières années, à l'égard des bouddhistes, d'une part, en raison d'événements politiques affectant le religieux en Asie, et, d'autre part, afin que l'action du Conseil ne soit pas interprétée comme une interférence dans les affaires internes de certains pays. Le dialogue s'adresse, par ailleurs, de manière moins formelle, entre autres aux shintoïstes, aux jainistes, aux sikhs et aux confucianistes.

147. Relativement aux religions traditionnelles ("religions, qui contrairement aux religions mondiales qui se sont répandues dans de nombreux pays et cultures, sont demeurées dans leur environnement socioculturel d'origine" - Définition donnée au cours de l'Attention pastorale pour les religions traditionnelles d'Asie, d'Amérique et d'Océanie, Conseil pour le dialogue interreligieux 21.11.93) dénommées également comme religions tribales, primitives, "primaeval", indigènes et autochtones, l'action du Conseil pour le dialogue interreligieux principalement en Afrique, en Asie, en Amérique et en Océanie, s'oriente, d'une part, auprès des fidèles de ces religions, et d'autre part, auprès de ceux s'étant convertis au catholicisme tout en maintenant leur appartenance religieuse traditionnelle. Concernant les convertis, l'Église catholique a reconnu que se posait un problème de syncrétisme en raison de l'absence d'une pleine intégration des valeurs traditionnelles dans le mode de vie chrétienne. Le Conseil pour le dialogue interreligieux vise donc à remédier à ces difficultés par le biais de rencontres, de colloques, et de visites et en véhiculant le message suivant : "L'évangélisation ne détruit pas vos valeurs mais est incarnée en elle; elle les consolide et les renforce". Concernant les fidèles de religions traditionnelles ne souhaitant pas devenir chrétiens, le dialogue du Conseil se déroule dans le sens d'une écoute, d'une coopération mutuelle, du respect et d'une reconnaissance de ce qui peut demeurer partie intégrante du bien commun parmi les valeurs religieuses traditionnelles professées.

148. Le dialogue interreligieux concerne également les chrétiens non catholiques, mandat pris en charge par le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens en 1960. Ce Conseil a considéré que de grands progrès de compréhension et de respect en ce domaine avaient été constatés depuis le Concile Vatican II, et plus précisément depuis la Déclaration sur la liberté religieuse (voir la Déclaration Dignitatis Humanae). Il a été déclaré que les difficultés rencontrées

durant l'histoire avec les non-chrétiens (en particulier orthodoxes et protestants) et ayant conduit à des divisions sur certaines questions s'étaient, en réalité, manifestées sur des questions politiques plutôt qu'idéologiques. Concernant les orthodoxes, depuis la fin de la guerre froide, des tensions sont apparues quant à l'activité de l'Église catholique interprétée comme des actes de prosélytisme dans des territoires perçus comme relevant traditionnellement de l'Église orthodoxe. Concernant les protestants et en particulier les évangélistes, leurs activités en Amérique latine, terre traditionnelle de l'Église catholique, posent problème lorsqu'est mis en oeuvre un prosélytisme agressif auprès des catholiques, tels que des appels à la conversion à la sortie des églises et des offres de services en contrepartie de la conversion. Relativement à ces tensions, le Conseil préconise le dialogue au niveau national (par le biais des conférences d'évêques disposant dans chaque pays d'une commission pour le dialogue), régional (sous forme de dialogue institutionnel au moins une fois par an) et international (notamment auprès du Conseil oecuménique, de la Fédération luthérienne mondiale du Conseil mondial des méthodistes, du Conseil mondial des baptistes, etc. - et s'ouvrant à présent auprès des mennonites et des Adventistes du Septième jour). Ce dialogue doit permettre de trouver des points communs (par exemple, eu égard aux difficultés ci-dessus mentionnées pour les orthodoxes et les évangélistes, rappel du droit à la profession publique de la foi en dehors de tout moyen illicite) et d'aboutir à des progrès, le Jubilé de l'an 2000 constituant un espoir de plus grande unité et d'amour au-delà de la tolérance.

2. Évangélisation

149. L'évangélisation constitue également le point de rencontre entre l'Église catholique et les autres communautés religieuses. Notons qu'en 1991, le Secrétariat pour les non-chrétiens a publié le document "Dialogue et Mission - Attitude de l'Église devant les croyants des autres religions : réflexions et orientations concernant le dialogue et la mission". Ce document examine les rapports entre dialogue et mission et en particulier le rapport entre mission et conversion. Le but de l'annonce missionnaire est, pour le Concile Vatican II, la conversion "Pour que, les non-chrétiens - le Saint-Esprit ouvrant leur cœur - croient et se convertissent librement au Seigneur et s'attachent loyalement à lui." À cette conversion, tous sont constamment invités par l'Église catholique. Cependant, dans ce processus de conversion, prévaut la loi suprême de la conscience. Personne ne doit être contraint d'agir contre sa conscience, mais il ne doit pas être empêché non plus d'agir selon sa conscience, surtout en matière religieuse. Dans le document "Dialogue et Annonce - Réflexions et orientations concernant le dialogue interreligieux et l'annonce de l'évangile de Jésus-Christ", du 20 juin 1991, du Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux et de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, il est précisé que le dialogue interreligieux et l'annonce sont liés, mais ne sont pas interchangeables :

"Le dialogue interreligieux et l'Annonce, sans être sur le même plan, sont tous les deux des éléments authentiques de la mission évangélisatrice de l'Église. Tous les deux sont légitimes et nécessaires. Ils sont intimement liés mais non interchangeables : le vrai dialogue interreligieux suppose de la part du chrétien le désir de faire connaître et aimer toujours mieux Jésus-Christ et l'annonce de Jésus-Christ doit se faire dans l'esprit évangélique de dialogue. Les deux domaines, certes, demeurent distincts, mais comme l'expérience le montre, c'est la même et unique église locale, c'est la même et unique personne, qui peuvent être diversement engagées dans l'un et l'autre."

150. La Congrégation pour l'évangélisation des peuples, créée en 1659, a considéré que ces principes du Vatican, inspirés par la religion, et ne constituant pas une ligne stratégique, correspondaient aux principes de l'ONU en matière de liberté religieuse, de ses manifestations et de ses limitations. Il a été déclaré que des excès avaient pu être commis dans l'histoire par des missionnaires dans le domaine de la conversion, mais il a été souligné qu'ils étaient contraires aux principes et directives du Vatican, ceci à l'instar des autres religions. Ont été mis en évidence les obstacles portés aux activités d'évangélisation de l'Église catholique tels que ceux des régimes totalitaires dont l'idéologie est l'athéisme ou dont les dirigeants sont hostile à la religion, des États théocratiques ne respectant pas le droit des minorités religieuses, des États démocratiques non respectueux à l'égard du religieux, des législations contraires à la liberté de religion, et des fanatiques n'acceptant pas la différence. La nécessité du dialogue, tout particulièrement face à l'avancée de l'athéisme, a été soulignée.

151. Sur la question de l'évangélisation et les problèmes se manifestant notamment dans les pays relevant traditionnellement de la religion orthodoxe et de l'islam, la Secrétairerie d'État a expliqué que la religion ne pouvait être cantonnée dans le cadre de territoires délimités, ce qui serait contraire aux droits de l'homme. Au contraire, dans le domaine de la religion, la personne prime sur la notion de territorialité. Ainsi, par exemple, les Polonais et Allemands catholiques résidant dans les pays de l'ex-bloc soviétique dits de tradition orthodoxe et la minorité chrétienne résidant en Arabie saoudite ont des besoins et des droits religieux que l'Église catholique doit pouvoir légitimement assurer. Le Cardinal Silvestrini a estimé que les relations de l'Église catholique avec les orthodoxes s'amélioreraient progressivement.

152. Quant aux accusations parfois portées d'exploitation de la pauvreté à des fins de conversion au catholicisme, la Secrétairerie d'État a déclaré que de telles pratiques ayant pu et pouvant se manifester étaient contraires aux instructions du Vatican préconisant l'assistance sans aucune imposition de la foi. De même, face aux griefs formulés en Afrique par des organisations musulmanes alléguant la christianisation sur ce continent par le biais de la colonisation et le maintien du catholicisme après la colonisation par le biais de ses activités d'assistance, la Secrétairerie d'État a constaté que l'engagement de l'islam en Afrique disposait de beaucoup plus de ressources que le Vatican. Il a également été déclaré que l'Église essayait de se détacher de ce qui était héritage du patrimoine colonial tout en amenant les catholiques africains à se prendre en main.

3. Question dite des sectes ou des nouveaux mouvements religieux

153. Concernant la question dite des sectes ou nouveaux mouvements religieux ou se présentant comme tels, celle-ci relève à la fois du Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux, de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, du Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, et du Conseil pontifical pour la culture. La perspective est distincte de celle adoptée pour l'islam, le judaïsme, le bouddhisme, l'hindouisme, les religions traditionnelles et les autres religions, puisqu'elle n'est pas tant celle du dialogue que de l'étude et la documentation. À cet effet, le groupe de travail relevant des structures ci-dessus mentionnées a publié, en 1995, une anthologie de textes du Souverain Pontife et de l'épiscopat catholique sous le titre "Sectes et nouveaux mouvements religieux : anthologie de textes de l'Église catholique (1986-1994)". Ce groupe a également participé à plusieurs rencontres dont le symposium international sur la "Réincarnation et le message chrétien" (Université grégorienne, Rome, mars 1997), la conférence

œcuménique sur "La liberté religieuse et nouveaux mouvements religieux en Europe centrale et de l'Est" (Hongrie, septembre 1997), et le congrès sur "Les sociétés devant le nouveau pluralisme religieux" (Canada, août 1996). Le groupe de travail a notamment identifié des problèmes sur le plan œcuménique et sur le plan sociojuridique. Sur le plan œcuménique, il s'agissait avant tout de la question du prosélytisme : selon le groupe de travail, dans les pays d'Europe centrale et orientale où la communauté catholique est minoritaire, celle-ci est facilement assimilée par les fidèles de l'Église orthodoxe aux "sectes"; il faut donc rédiger un document commun sur les droits et devoirs œcuméniques qui offre des critères pour distinguer prosélytisme et témoignage chrétien, fondamentalisme et fidélité authentique à l'Évangile. Sur le plan sociojuridique, le problème est le suivant : tel que l'explique le groupe de travail, les nouvelles formes de religiosité représentent un défi à la fois pour l'évangélisation et les valeurs fondamentales, il faut donc approfondir des questions telles que comment défendre non seulement la liberté religieuse, mais aussi la dignité humaine de chaque personne, menacée par des associations sectaires; comment sauvegarder le bien commun dans une société pluraliste contre les projets subversifs de certains mouvements; de quel statut juridique doter les associations de type religieux.

154. À cet égard, le groupe de travail a rappelé le débat récent, en Europe, sur la compétence de l'État pour identifier les "sectes" et pour défendre les citoyens et les familles contre l'influence des groupes qui, sous couvert de religion, poursuivent des finalités économique-politiques ou de contrôle psychologique. Le groupe a souligné que la publication de listes de "sectes" et la création d'observatoires sur les activités sectaires ont suscité des polémiques n'ayant pas épargné certains mouvements ou communautés catholiques. Le groupe a constaté une grande insécurité terminologique par rapport aux concepts de "religion", "église", "secte", et du point de vue juridique, une tendance à renoncer à une définition pour se concentrer sur les abus commis, notamment sous couvert de religion, mais reconductibles au droit commun. Il a également été noté que la transparence était particulièrement difficile dans le contexte des mouvements ésotériques, souvent alimentés par une conception prométhéenne de l'homme où créer une religion ou une secte correspondait, d'une manière plus pragmatique, à un jeu de pouvoir.

155. Le Conseil pour le dialogue interreligieux a déclaré que le Vatican n'avait pas pour objectif de combattre les "sectes" ou "nouveaux mouvements religieux", notamment par le biais de campagnes diffamatoires, mais de conduire des actions de formation et d'éducation des chrétiens. La Congrégation pour l'éducation catholique a considéré que la multiplication des sectes, parfois en des lieux où les églises traditionnelles n'avaient pas répondu aux besoins de la population d'appartenir à une communauté et d'y être active invitait à une profonde réflexion notamment sur le rôle des laïcs devant devenir des acteurs de l'église. La Congrégation a souligné que le Vatican ne rejetait pas les "sectes" en tant que telles, mais leurs méthodes parfois contraires à la dignité humaine et, en fin de compte, contraires aux droits de l'homme.

E. Position à l'égard de la femme et de la famille

1. L'ordination des femmes

156. En ce qui concerne les femmes et en particulier la question de leur ordination, le Concile Vatican II, en sa constitution pastorale *Gaudium et Spes*, énumère les formes de discrimination touchant les droits fondamentaux de la personne qui doivent être dépassées et éliminées car contraires au dessein de Dieu et, en premier lieu, celle se fondant sur le sexe. Dans sa "Lettre aux

femmes" du 29 juin 1995, le Pape Jean-Paul II fait état des conditionnements qui, en tout temps et en tout lieu, ont rendu difficile le chemin de la femme, fait méconnaître sa dignité, dénaturer ses prérogatives et l'ont souvent marginalisée et même réduite en esclavage. Le Pape y exprime des regrets pour la responsabilité objective, surtout dans certains contextes historiques, de nombreux fils de l'Église. Il estime, à cet effet, urgent d'obtenir partout l'égalité effective des droits de la personne.

157. Se référant en particulier à l'histoire de l'Église, le Pape souligne le "génie de la femme", notamment par l'apparition en son sein de femmes de premier plan telles que des martyres, des saintes et des mystiques insignes, ainsi que les initiatives d'intérêt social conduites par d'innombrables femmes. Relativement au sacerdoce ministériel, le Pape explique :

"Si le Christ - par un choix libre et souverain, bien attesté dans l'Évangile et dans la tradition constante de l'Église - a confié seulement aux hommes le devoir d'être 'icône' de son visage de 'pasteur' et d'"époux' de l'Église à travers l'exercice du sacerdoce ministériel, cela n'enlève rien au rôle des femmes, comme du reste à celui des autres membres de l'Église qui ne sont pas investis du ministère sacré, étant cependant tous également dotés de la dignité particulière du 'sacerdoce commun' enraciné dans le baptême. En effet, ces distinctions de rôles ne doivent pas être interprétées à la lumière des canons de fonctionnement propre aux sociétés humaines, mais selon les critères spécifiques de l'économie sacramentelle c'est-à-dire de l'économie des 'signes' librement choisis par Dieu, pour se rendre présent au milieu des hommes."

158. Dans la Déclaration sur la question de l'admission des femmes au sacerdoce ministériel de 1976, il est, entre autres, expliqué : "...c'est méconnaître complètement la nature du sacerdoce ministériel que de le considérer comme un droit: le baptême ne confère aucun titre personnel au ministère public dans l'Église. Le sacerdoce n'est pas conféré pour l'honneur ou l'avantage de celui qui le reçoit, mais comme un service de Dieu et de l'Église; il fait l'objet d'une vocation expresse, totalement gratuite : 'Ce n'est pas vous qui m'avez choisi; c'est moi qui vous ai choisis et institués'....L'égalité n'est point identité, en ce sens l'Église est un corps différencié, où chacun a son rôle; les rôles sont distincts et ne doivent pas être confondus, ils ne donnent pas lieu à la supériorité des uns sur les autres..."

2. Procréation et avortement

159. Pour ce qui est de la femme et de la famille dans le domaine de la procréation, le Vatican a fait part de sa position sur la question de l'action génétique, de la régulation de la fécondité et de la procréation médicalement assistée. Il s'est également prononcé sur l'avortement.

a) Action génétique

160. Il faut distinguer, d'une part, la manipulation strictement thérapeutique dont l'objectif est le traitement de la maladie due à des anomalies génétiques ou chromosomiques et qui, d'une manière générale, est souhaitable pourvu qu'elle tende à la promotion véritable du bien-être personnel de l'homme, sans léser son intégrité ou détériorer ses conditions de vie. D'autre part, il y a la manipulation altérante du patrimoine génétique humain relativement aux embryons qui viseraient

à la production d'êtres humains sélectionnés selon le sexe ou selon d'autres caractéristiques fixées à l'avance, ce qui est contraire à la dignité individuelle et à l'espèce humaine.

b) Régulation de la fécondité

161. Le Vatican considère qu'il est licite, pour de graves motifs, de profiter des connaissances de la fertilité de la femme, et de renoncer à l'usage du mariage dans les périodes de fécondité : il est toutefois illicite de recourir aux méthodes contraceptives. Selon le Saint-Siège, les méthodes naturelles comportent l'acceptation du temps de la personne, ici du cycle féminin, et aussi l'acceptation du dialogue, du respect réciproque et de la responsabilité commune; les moyens artificiels, eux, scindent union sexuelle et procréation et soumettent la fécondité à l'arbitraire de l'homme et de la femme.

c) Procréation médicalement assistée

162. Tout moyen et toute intervention médicale, au sein de la procréation, doit recouvrir une fonction d'assistance, mais jamais de substitution de l'acte conjugal. Ainsi, le Vatican ne proscrit pas nécessairement l'emploi de certains moyens artificiels tels que l'insémination artificielle homologue, destinés uniquement soit à faciliter l'acte naturel, soit à faire atteindre sa fin à l'acte naturel normalement accompli. La FINETE (fécondation in vitro et transfert de l'embryon) homologue est, selon le Saint-Siège, illicite car la conception ne résulte pas de l'acte conjugal, mais en dehors : in vitro, par l'œuvre de techniciens qui en déterminent les conditions et en décident la réalisation. Elle ne correspond donc pas, selon le Vatican, à la logique du don qui caractérise la procréation humaine, mais à celle de la production et du pouvoir qui est propre aux objets et aux effets. L'enfant ne naît pas comme un don d'amour, mais comme un produit de laboratoire. L'homme ne considère plus la vie comme un don de Dieu, une réalité sacrée confiée à sa responsabilité et par conséquent, à sa protection aimante. Selon le Saint-Siège, elle devient tout simplement une chose qu'il revendique comme sa propriété exclusive, qu'il peut totalement dominer et manipuler.

d) Interruption volontaire de grossesse

163. L'inviolabilité de la personne humaine à partir du moment de la conception interdit l'avortement en tant que suppression de la vie prénatale; c'est une violation directe du droit fondamental de l'être humain et il constitue un délit abominable. Le Vatican a fait part de graves préoccupations face à de larges couches de l'opinion publique justifiant certains crimes contre la vie au nom des droits de la liberté individuelle, et qui à partir de ce présumé, prétendent avoir non seulement l'impunité, mais même l'autorisation de la part de l'État, afin de les pratiquer dans une liberté absolue, et plus encore, avec l'intervention gratuite des services de santé. Le Vatican ne tolère aucune action en vue de la suppression de la vie, malgré le risque d'incompréhensions, de malentendus, et même de graves discriminations. Selon le Saint-Siège, la vie, en fait, est un bien trop fondamental pour être mis en comparaison avec certains inconvénients graves. Le Vatican souligne que l'indifférence éthique à l'égard de l'avortement est induite par une culture hédonistique et utilitariste, issue d'un matérialisme théorique et pratique qui a engendré un véritable matérialisme favorable à l'avortement.

F. Position à l'égard de l'éducation

164. Il ressort des données suivantes que le Vatican dispose d'un système d'enseignement très important.

165. En se fondant sur des sources de la Congrégation pour l'éducation catholique, Ian De Groof avance l'estimation minimale suivante dans son intervention intitulée "La mission de l'Église et son système scolaire pour la promotion du droit à l'éducation" (juillet-septembre 1998) :

- Afrique (enseignement supérieur non compris) : 25 000 institutions catholiques et plus de 7 millions d'élèves;
- Amérique : environ 40 000 institutions et 10 millions d'élèves;
- Asie et Océanie : 22 000 écoles et environ 8 millions d'élèves;
- Europe: 60 000 écoles et environ 9,8 millions d'élèves;
- Proche et Moyen-Orient : 250 000 élèves.

166. Dans l'Annuaire statistique de l'Église catholique 1997 du Bureau central de statistiques de l'Église, au 30 juin 1997, on trouve les renseignements suivants :

a) En ce qui concerne les centres de formation, il faut faire deux distinctions. Tout d'abord, il faut distinguer les séminaires, c'est-à-dire les centres de formation dans lesquels les étudiants aspirant au sacerdoce demeurent en permanence et assistent à tous les cours, des foyers, c'est-à-dire tous les autres centres. Ensuite il faut faire une distinction entre les centres qui assurent des cours de formation classique ou pré-philosophique et ceux qui donnent des cours de formation philosophique et théologique, à l'exclusion des instituts supérieurs universitaires et des universités en général, tout en notant qu'un même centre peut assurer les deux degrés de cours. Les chiffres sont les suivants :

- i) 3 006 centres de formation pour le clergé diocésain (2 293 séminaires et 713 foyers) et 3 397 centres de formation pour le clergé religieux (1 670 séminaires et 1 727 foyers);
- ii) sur les 3 006 centres de formation pour le clergé diocésain, 1 665 donnent des cours de formation classique ou pré-philosophique et 1 341 assurent des cours de formation philosophique et théologique; pour les 3 397 centres de formation pour le clergé religieux, la répartition est de 1 383 pour les cours classiques et 2 014 pour les cours de philosophie et de théologie.

b) En ce qui concerne les institutions d'instruction :

- 58 244 écoles maternelles avec 5 112 570 élèves;
- 86 505 écoles élémentaires avec 25 400 000 élèves;

- 34 849 écoles secondaires ou classiques (1er et 2ème cycles) avec environ 13 900 000 élèves.

167. De l'entretien avec la Congrégation pour l'éducation catholique, il ressort qu'il y a 945 universités catholiques et 159 facultés ecclésiastiques.

168. En matière d'enseignement, l'Église catholique, dont la mission est de proclamer la parole de Dieu et d'enseigner l'Évangile, a toujours considéré qu'il était de son devoir d'apporter l'enseignement, indépendamment des initiatives des pouvoirs publics. Elle a, de même, toujours revendiqué le droit d'enseigner : ce droit qui est le corollaire de sa mission, a été proclamé par le *Codex Iuris Canonici* de 1917. En ce sens, l'école est le moyen, par excellence, pour l'Église d'accomplir sa mission pastorale. La Déclaration *Gravissimum Educationis Momentum* du Concile Vatican II a défini l'enseignement comme consistant non seulement à transmettre la connaissance et des valeurs, mais également à donner à l'enfant la maturité et le discernement pour qu'il soit capable, à l'âge adulte, de former librement sa conviction. L'Église catholique s'adresse ainsi à tous les croyants et non-croyants, à toutes les écoles, et à tous les enseignants. Elle adhère à la reconnaissance du caractère universel du droit à l'éducation et du droit à l'enseignement.

169. La Congrégation pour l'éducation catholique a fait remarquer que, dans certaines régions, le pourcentage d'étudiants catholiques au sein du système scolaire catholique (hormis les facultés théologiques et les séminaires) était très faible, parfois moins de 1 %. Il n'y avait pratiquement aucun effort missionnaire dans le cadre de ces enseignements. La religion catholique en tant que telle est enseignée comme matière facultative et programmée en dehors des cours.

170. Le Saint-Siège a fait part de son intérêt pour le projet du Rapporteur spécial d'organiser une conférence sur l'éducation dans le domaine de la liberté de religion et de conviction en novembre 2001.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

171. L'analyse des communications au regard de la Déclaration de 1981 permet de distinguer les atteintes aux principes de non-discrimination et de tolérance dans le domaine de la religion et de la conviction; à la liberté de pensée, de conscience et de religion et de conviction; à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction; à la liberté de disposer de biens religieux; au droit à la vie, à l'intégrité physique, à la santé des personnes; et à la condition de la femme au regard de la religion et compte tenu des dispositions internationales pertinentes, notamment celles de la Déclaration de 1981.

172. Le Rapporteur spécial a choisi de faire un bilan des atteintes en identifiant les principales tendances, depuis l'année 1999, en matière de liberté de religion et de conviction.

173. On constate tout d'abord une extension de l'extrémisme religieux affectant la plupart des religions, qu'il s'agisse de l'islam, de l'hindouisme et du judaïsme; il prend des dimensions interreligieuses (c'est-à-dire contre d'autres religions et convictions) et/ou intra-religieuses (c'est-à-dire contre des communautés au sein d'une même religion). Les victimes communes à ces différentes formes d'extrémisme sont, d'une part, les minorités (ce qui n'exclut pas une oppression à l'encontre de la majorité) et, d'autre part, les femmes (soumises à des mesures discriminatoires

les plaçant dans un statut d'infériorité, voire de non-droit, et très souvent à des manifestations violentes telles que des attaques physiques, des enlèvements et des viols). Ces extrémismes sont, très souvent, le fait d'entités non-étatiques, à savoir parfois des groupes agissant par pur fanatisme lié à l'ignorance et l'obscurantisme, parfois des communautés extrémistes ayant un projet conscient d'utilisation du politique afin d'imposer leur interprétation religieuse à la société, mais aussi et surtout des "professionnels" de l'extrémisme instrumentalisant le religieux à des fins politiques. Il est cependant nécessaire d'être conscient et vigilant quant à la complicité passive ou active d'entités étatiques dans la plupart des cas.

174. On constate ensuite une tendance générale au maintien de politiques, de législations et de pratiques qui touchent la liberté de religion et de conviction. Or il est manifeste que cette tendance générale découle des tendances suivantes :

a) Un déclin progressif des politiques antireligieuses et de contrôle du religieux au nom d'une idéologie politique depuis la fin de la guerre froide. Certes, elles persistent dans certains pays, mais sous des formes plus subtiles. Il ne s'agit plus, du moins officiellement et publiquement, d'éradiquer la religion, mais de la reconnaître et de permettre son expression, cependant dans le cadre d'un contrôle strict des autorités constituant en l'espèce des ingérences incompatibles avec le droit international;

b) La poursuite de politiques d'intolérance et de discrimination de la part de régimes autoritaires à l'encontre de communautés de religion et de conviction perçues comme contraires aux desseins des autorités;

c) Le maintien de politiques et pratiques d'intolérance et de discrimination à l'encontre de certaines communautés, notamment ethno-religieuses dans le cadre de conflits principalement politiques;

d) La poursuite de politiques, de législations et de pratiques à l'encontre des minorités religieuses dans le cadre d'États à religion officielle ou à population relevant majoritairement d'une confession;

e) La montée de politiques et de pratiques intolérantes et discriminatoires à l'encontre des "sectes ou nouveaux mouvements religieux";

f) Le maintien de politiques, de législations et de pratiques attentatoires à l'objection de conscience.

175. Troisième tendance : la persistance de discriminations et d'actes d'intolérance imputés à la religion et affectant la femme : ces situations et ces cas résultent de législations, de statuts personnels et de leurs interprétations, de traditions, de la société, et de l'extrémisme dit religieux, et relèvent donc à la fois de l'État et d'entités non-étatiques. Et, finalement, la tendance au maintien d'une intolérance de la société et d'une intolérance de l'État.

176. Afin de faire face à un bilan dans l'ensemble alarmant au regard de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le Rapporteur spécial estime qu'au-delà des activités quotidiennes de "gestion" de ces phénomènes par le biais de

communications, d'appels urgents et de visites *in situ*, la prévention constitue une urgence vitale afin de tenter de sortir du cercle vicieux des violations de la liberté de religion et de conviction. Cette prévention s'appuie principalement sur l'éducation et le dialogue interreligieux.

177. En ce qui concerne l'éducation, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne, a réaffirmé que "les États sont tenus, comme le stipulent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux en la matière, de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle souligne à quel point il importe que la question des droits de l'homme ait sa place dans les programmes d'enseignement et invite les États à y veiller. L'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux, et encourager le développement des activités menées par l'ONU pour atteindre ces objectifs. L'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent donc un rôle important dans la promotion et en faveur du respect des droits de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et cela devrait être pris en compte dans les politiques d'éducation aux niveaux aussi bien national qu'international." (I, par.33)

178. Rappelons que l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose en particulier ce qui suit : "Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : ... b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ... d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone." Le Rapporteur spécial estime que les questions religieuses en relation avec les droits des enfants constituent un espace au sein duquel les initiatives appropriées doivent être engagées de manière prioritaire. C'est pourquoi, conformément à la Déclaration et Programme d'Action de Vienne, aux instruments internationaux pertinents, et aux résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale depuis 1995, le Rapporteur spécial poursuit son projet d'élaboration d'une stratégie internationale scolaire sur la question de la tolérance et de la non-discrimination en relation avec la liberté de religion et de conviction dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire.

179. Le dialogue interreligieux apparaît comme essentiel dans la prévention des malentendus, des conflits et des violations dans le domaine de la liberté de religion et de conviction. Comme l'a très justement rappelé le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans son message (21 septembre 1999) pour le 950^{ème} anniversaire de la ville de Nuremberg et sa conférence sur la paix et les droits de l'homme : "Le titre complet de la Conférence, à savoir 'Les droits de l'homme : favorisés par les religions, menacés par les religions', illustre le fait que le message de paix et d'amour des religions peut être perverti et devenir ainsi un instrument de haine et de conflit... Les religions peuvent et doivent jouer un rôle important dans la prévention des conflits et dans la réconciliation au lendemain d'un conflit". La visite au Vatican a permis en particulier d'examiner les efforts entrepris dans le domaine du dialogue interreligieux et d'offrir des pistes ouvertes à tous quant aux objectifs, aux méthodes et aux mécanismes du dialogue interreligieux du point de vue du Saint-Siège. Cette visite, par l'examen de questions très diverses, telles que la

position du Vatican au regard du droit international et national dans le domaine de la liberté de religion, vis-à-vis des États, des communautés de religion et de conviction, et de l'éducation, participe également d'une meilleure connaissance d'une religion, en l'occurrence le catholicisme, notamment dans ses rapports à l'autre et donc à un enrichissement d'expériences au bénéfice de tous, et pour le renforcement du dialogue entre différentes communautés de religion et de conviction et, finalement pour une meilleure protection de la liberté de religion et de conviction.

180. Théo van Boven l'avait aussi fort pertinemment expliqué dans son étude intitulée "Religious Freedom in International Perspective: Existing and Future Standards" (1989) : "ce qui est en jeu dans la promotion et la protection de la liberté religieuse ce n'est pas tant la recherche d'une vérité objective que la promotion d'un plus grand respect des droits subjectifs d'individus ou de groupes d'individus et de communautés. Cela étant, les mesures d'application prises aux niveaux national et international devraient être axées sur la promotion d'un dialogue constructif entre les communautés religieuses elles-mêmes ainsi qu'entre ces communautés et les pouvoirs publics, dans un esprit de tolérance et de respect". Le Rapporteur spécial tient à saluer l'initiative de l'Appel spirituel de Genève prononcé et signé, lors d'un service religieux interconfessionnel, par les représentants de différentes religions ainsi que du CICR, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du HCR et de l'OMS, le 24 octobre 1999, à Genève, pour la Journée des Nations Unies. Il accueille également avec satisfaction la création par l'UNESCO du Conseil mondial du dialogue interreligieux et formule l'espoir qu'il pourra faire avancer le dialogue entre les religions.

181. Éducation et dialogue interreligieux constituent donc des axes essentiels destinés à prévenir, sur le moyen et long terme, les violations actuellement constatées résultant de l'extrémisme religieux, de politiques, de législations et pratiques particulières, ainsi que des discriminations imputées à la religion affectant la femme. Bien entendu, ces axes de prévention n'excluent pas la mise en oeuvre continue des moyens de lutte contre les violations en cours.

182. Cette approche fondée tant sur la gestion - qui est et demeure nécessaire et même fondamentale - que sur la prévention doit inspirer les initiatives encouragées par le Rapporteur spécial, en particulier l'élaboration d'un plan d'action relativement à la condition de la femme au regard de la religion et des politiques, des législations, des traditions et pratiques tirées ou imputées à la religion.

183. Le Rapporteur spécial souhaite également souligner la nécessité de l'adoption par les États de certaines initiatives à l'effet de renforcer la tolérance en matière de religion et de conviction et ce, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption, par l'Assemblée générale, le 25 novembre 1981, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Cet anniversaire pourrait constituer une occasion pour faire le bilan de la "gestion" de l'intolérance et de la discrimination et pour établir un plan d'action de prévention, dont les deux axes fondamentaux pourraient être le dialogue et l'éducation.
